RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2026-255

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2026

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-10-20-00003 - Arrêté conjoint-2026-09-0033 portant modification de la composition du CODAMUPS-TS, du SCoM et du SCoTS du 63 (8 pages) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-10-23-00006 - 2026-14-0255 SAMSAH Accueil Savoie Handicap ASH modif (4 pages) Page 12

84-2026-10-22-00008 - 2026-14-0317 SSIAD CH Diois SAAS transitoire Aide Soins Diois (8 pages) Page 16

84-2026-10-22-00007 - 2026-14-0320 SSIAD CH Crest SAAS transitoire Aide Soins Bassin Crestois ASBC (9 pages) Page 24

84-2026-10-22-00004 - 2026-14-0546 SESSAD Pôle autisme Emile Zola EMAS (4 pages) Page 33

84-2026-10-19-00009 - Arrêté n°2026-14-0441 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IME LES PRIMEVERES » situé à CHARLY (69390) par : l'évolution de l'offre par la mise en oeuvre du dispositif intégré « DIME LES PRIMEVERES » ; la modification de la répartition des places ; la transformation de 6 places d'hébergement complet internat en 15 places de prestation en milieu ordinaire (6 pages) Page 37

84-2026-10-19-00010 - Arrêté n°2026-14-0442 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME LES COQUELICOTS » situé à MEYZIEU (69330) par : modification de la répartition des places ; modification des modalités d'accueil par convention avec le dispositif intégré de l'institut médico-éducatif « DIME JEAN-JACQUES ROUSSEAU » situé à VENISSIEUX (69200) et géré par la Fondation OVE (4 pages) Page 43

84-2026-10-22-00005 - Arrêté n°2026-14-0572 Portant mise en oeuvre du dispositif intégré de l'institut d'éducation motrice (IEM) « CEM de la Fondation Gabriel-François Richard » situé à LYON (69008) intégration des places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD de la Fondation Gabriel-François Richard « situé à LYON (69008), et autorisation de fonctionnement d'une équipe mobile d'appui à la scolarisation (EMAS) (6 pages) Page 47

84-2026-10-22-00006 - Arrêté n°2026-14-0577 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « IME Saint-Vincent de Paul » situé à LYON (69002) par modification de la clientèle accueillie et mise en oeuvre du fonctionnement en dispositif intégré par redéploiement de places d'internat en places de prestation en milieu ordinaire (4 pages) Page 53

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2026-10-23-00009 - Arrêté n° 2026-17-0705 du 23 octobre 2026 portant constat de caducité d'une licence de pharmacie d'officine à BOURNONCLE-SAINT-PIERRE (Haute-Loire) (2 pages) Page 57

84-2026-10-23-00007 - Arrêté n° 2026-17-0714 portant modification de l'arrêté n° 2024-06-0040 du 12 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'association Marc Simian à SAINTE MARIE D'ALLOIX (38) (2 pages) Page 59

84-2026-10-23-00005 - Complement adresse phcie Blanchard (2 pages) Page 61

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-10-19-00008 - 2026-17-0683- Refus augmentation parc - médecine nucléaire (4 pages) Page 63

84-2026-10-26-00003 - 2026-17-0696 - Confirmation suite a cession SMR, Psy centre de Chanay (2) (6 pages) Page 67

84-2026-10-26-00002 - 2026-17-0697 - Confirmation suite a cession centre sante mentale HJ MGEN (6 pages) Page 73

84-2026-10-26-00001 - 2026-17-0698- Confirmation suite a cession psy Grenoble (2) (6 pages) Page 79

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2026-10-23-00010 - ARRÊTÉ n° DREAL-SG-2026-135??PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE??POUR L'UTILISATION DE L'OUTIL FINANCIER CHORUS-DT (4 pages) Page 85

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-10-23-00008 - 20261023_Sub _Finances_marches (5 pages) Page 89

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2026-10-26-00004 - Arrêté préfectoral n° 2026-484 du 26 octobre 2026 portant délégation de signature aux responsables et agents du centre de services partagés régional Chorus pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses. (7 pages) Page 94

PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté conjoint n°2026-09-0033

Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS), du sous-comité médical (SCoM) et du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du Puy-de-Dôme

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1451-1, R. 6313-1 à R. 6313-3, R. 6313-4, et R. 6313-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 et suivants ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy de Dôme ;

Vu le décret n°2025-152 du 19 février 2025 relatif à la permanence des soins ambulatoires

Vu le décret n°2025-496 du 05 juin 2025 renouvellement le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPSTS) ;

Vu l'arrêté n°2025-09-0037 en date du 6 novembre 2025 portant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS), du sous-comité médical (SCoM) et du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°2026-09-0010 en date du 24/06/2026 portant modification de la composition du CODAMUPSTS ;

Vu le courrier de l'association des maires du Puy-de-Dôme et des présidents d'intercommunalité (AMF63) en date du 19 mai 2026 ;

Vu le courriel du syndicat des urgentistes SUDF en date du 25 mars 2026 ;

Vu le courrier du syndicat des urgentistes SNUHP en date du 04 septembre 2026 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu les désignations des représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Infirmier diplômés d'Etat ;

Considérant la désignation par l'association des maires du Puy-de-Dôme et des présidents d'intercommunalité (AMF63) de Monsieur Yannick TOURNADRE (Maire de La Tour d'Auvergne) et Monsieur Cédric ROUGHEOL (Maire de Puy Saint Gulmier) au CODAMUPSTS du Puy-de-Dôme ;

Considérant la désignation par le syndicat des urgentistes SUDF du Docteur Laure JAINSKY au CODAMUPSTS du Puy-de-Dôme ;

Considérant les désignations par le syndicat des urgentistes SNUHP des Docteurs Julien RACONNAT (titulaire) et Thomas ROUCHOUSSE (suppléant) au CODAMUPSTS du Puy-de-Dôme ;

Considérant les désignations proposées dans les conditions prévues à l'article R 6313-1-1 du code de la santé publique ;

Considérant les désignations par l'URPS infirmier de Monsieur Philippe REY (titulaire) et Pierre Séniquette (suppléant) au CODAMUPSTS du Puy-de-Dôme ;

ARRETENT

Article 1er : L'arrêté de composition du CODAMUPSTS du Puy-de-Dôme initial est modifié pour prendre en compte les nominations suivantes :

- Monsieur Yannick TOURNARDRE en qualité de maire représentant les collectivités territoriales ;
- Monsieur Cédric ROUGHEOL en qualité de maire représentant les collectivités territoriales ;
- Docteur Laure JAINSKY en qualité de praticien hospitalier proposé par le syndicat des urgentistes SUDF ;
- Docteur Julien RACONNAT en qualité de représentant titulaire proposé par le syndicat SNUHP ;
- Docteur Thomas ROUCHOUSSE en qualité de représentant suppléant proposé par le syndicat SNUHP ;
- Monsieur Philippe REY en qualité de représentant titulaire proposé par l'URPS infirmier ;
- Monsieur Pierre SENIQUETTE en qualité de représentant suppléant proposé par l'URPS infirmier.

Article 2 : Composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS),

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par la préfète ou son représentant et la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, est composé comme suit :

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

QUALITES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1° Représentants des collectivités territoriales		
a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental	Madame Anne-Marie PICARD	
b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires	- Monsieur Yannick TOURNADRE - Monsieur Cédric ROUGHEOL	
2° Partenaires de l'aide médicale urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Daniel PIC Docteur Paul-Henri GENDRE	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Madame Léa CHENAL	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Jean-Paul CUZIN	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Contrôleur Général Christophe GLASIAN	
e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Médecin-Chef Justine MIALON	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Lieutenant-Colonel Mickael BESSEYRE	
3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Yoann MARTIN	Docteur Lisiane ANDRIEUX-VUILLERMOZ
b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	- Docteur Fabien RUAUD - Docteur Catherine THOMAS - Docteur Maxime BESSET - Docteur Sandrine TAUTOU	- Non désigné - Non désigné - Non désigné - Non désigné
c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française		
d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	Docteur Laure JAINSKY (SUDF) Non désigné (AMUF)	- Non désigné - Non désigné

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département	- Docteur Julien RACONNAT (SNUHP)	- Docteur Thomas ROUCHOUSSE (SNUHP)
f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental	Docteur Pierre CHAPUT (Régulation 63) Docteur Laurent DISSARD (SOS médecins) Docteur François SAILLANT (AMUAC) Docteur Frédéric ORHAN (MMG Volvic)	Docteur Stéphane LABERINE (Régulation 63) Docteur Matthieu LEMAIRE (SOS Médecins) Docteur Mariane ROCHON (AMUAC) Docteur Chloé CIROTTE (MMG Volvic)
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique	- Non désigné	- Non désigné
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département	François GUTH (FHP) - Non désigné (FEHAP)	- Non désigné - Non désigné
i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	Monsieur Eddie ECUER (CNSA) Monsieur Julien VINCENT (FNAP) Non désigné (FNTS) Non désigné (FNAA)	Monsieur Erwan BEZANGER (CNSA) Non désigné Non désigné Non désigné
j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental	Monsieur Benoît CRETIEN	Monsieur Mikaël BOUQUIGNAUD
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ou, dans les départements d'outre-mer, la délégation locale de l'ordre des pharmaciens	Docteur Bruno BORDAS	Docteur Cécile THOMAS
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Docteur Natalie TOURLONIAS	Non désigné

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national	Non désigné	Non désigné
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Pascal GENDRE	Docteur Sophie BRIONNET
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Félix AUTISSIER	Docteur Ludovic CHADEYRAS
p) Lorsque le service de santé des armées contribue à la permanence des soins ambulatoires dans le département, un représentant médecin du service de santé des armées		
q) Un représentant du conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre des infirmiers ;	Non désigné	Non désigné
r) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les infirmiers ;	Monsieur Philippe REY	Monsieur Pierre SENIQUETTE
s) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ;	Non désigné	Non désigné
t) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les sages-femmes.	Non désigné	Non désigné
4° Représentant des associations d'usagers		
Un représentant des associations d'usagers	Madame Martine MANCEAU (Udaf63)	Non désigné

Article 3 : Composition du sous-comité médical (ScoM)

Le sous-comité médical, coprésidé par la préfète ou son représentant et la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, est composé de tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° de l'article 2 du présent arrêté :

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

QUALITES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
2° Partenaires de l'aide médicale urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Daniel PIC Docteur Paul-Henri GENDRE	
e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Médecin-Chef Justine MIALON	
3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Yoann MARTIN	Docteur Lisiane ANDRIEUX-VUILLERMOZ
b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur Fabien RUAUD - Docteur Catherine THOMAS - Docteur Maxime BESSET - Docteur Sandrine TAUTOU	- Non désigné - Non désigné - Non désigné - Non désigné
d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	Docteur Laure JAINSKY (SUDF) Non désigné (AMUF)	Non désigné Non désigné
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département	Docteur Julien RACONNAT (SNUHP)	Docteur Thomas ROUCHOUSSE (SNUHP)
f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental	Docteur Pierre CHAPUT (Régulation 63) Docteur Laurent DISSARD (SOS médecins) Docteur François SAILLANT (AMUAC) Docteur Frédéric ORHAN (MMG Volvic)	Docteur Stéphane LABERINE (Régulation 63) Docteur Matthieu LEMAIRE (SOS Médecins) Docteur Mariane ROCHON (AMUAC) Docteur Chloé CIROTTE (MMG Volvic)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 4 : Composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS)

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par la préfète ou son représentant et la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, est composé des membres suivants :

QUALITES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Partenaires de l'aide médicale urgente désignés au sein du CODAMUPS-TS		
1° Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Daniel PIC	
2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Contrôleur Général Christophe GLASIAN	
3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Médecin-Chef Justine MIALON	
4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Lieutenant-Colonel Mickael BESSEYRE	
Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
5° Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	Monsieur Eddie ECUER (CNSA) Monsieur Julien VINCENT (FNAP) Non désigné (FNTS) Non désigné (FNAA)	Monsieur Erwan BEZANGER (CNSA) Non désigné Non désigné Non désigné
Autres membres du sous-comité		
6° Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Madame Léa CHENAL	
7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires		
8° Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental	Monsieur Benoît CRETIEN	Monsieur Mikaël BOUQUIGNAUD
Membres désignés par leurs pairs au sein du CODAMUPS-TS		
a) Deux représentants des collectivités territoriales	Non désigné	
b) Un médecin d'exercice libéral	Docteur Catherine THOMAS	

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 5 : Fonctionnement du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires se réunit au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Son secrétariat est assuré par l'agence régionale de santé.

Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les membres concernés et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

En application des dispositions de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Lyon le, 20 OCT. 2026

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Préfète du Puy-de-Dôme

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté n° 2026-14-0255

Portant extension de capacité de 6 places du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) basé à BASSENS (73000) et SAINT ALBAN LEYSSE (73230) suite à un redéploiement des places dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION « ACCUEIL SAVOIE HANDICAP

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le président du conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0330 et Départemental du 26 août 2025 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) basé à BASSENS (73000) et SAINT ALBAN LEYSSE (73230), et changement d'adresse du site principal ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0664 et départemental du 30 mars 2026 portant modification de l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0330 et départemental du 26 août 2025 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) basé à BASSENS (73000) et SAINT ALBAN LEYSSE (73230), et changement d'adresse du site principal ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2026-2030 signé le 30 juin 2026entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'association « ACCUEIL SAVOIE HANDICAP » ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « ACCUEIL SAVOIE HANDICAP » pour le fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « SAMSAH ACCUEIL SAVOIE HANDICAP » sis 89 rue de Warens à CHAMBERY (73000) est modifiée par une extension de capacité de 6 places.

La capacité de la structure est portée à 66 places réparties comme suit :

- 41 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à tous types de déficiences ;
- 25 places de prestation en milieu ordinaire dédiées au handicap psychique.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 10 décembre 2024, soit le 10 décembre 2039. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du président du département de la Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le président du département de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au bulletin officiel du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 23/10/2026

La directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par delegation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le président
du département de la Savoie
Pour le président de la Savoie
La vice présidente déléguée
Corine WOLFF

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité suite à un redéploiement dans le cadre du CPOM

Entité juridique : **ACCUEIL SAVOIE HANDICAP**
Adresse : 812 route de Plainpalais – 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE
N° FINESS EJ : 73 0000 20 5
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement principal : **SAMSAH ACCUEIL SAVOIE HANDICAP**
Adresse : 237 rue de la Martinière - 73000 BASSENS
N° FINESS ET : 73 001 008 9
Catégorie : 445 - S.A.M.S.A.H.

Equipements :

Triplet			Capacité autorisée	Dernier arrêté
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**		
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	41	ARS n°2025-14-0664 et Départemental

Etablissement secondaire : **SAMSAH ORIENTE RETABLISSEMENT**
Adresse : 812 route de Plainpalais – 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE
N° FINESS ET : 73 001 371 1
Catégorie : 445 - S.A.M.S.A.H.

Equipements :

Triplet			Capacité autorisée	Dernier arrêté
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**		
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	**25**	**Le présent arrêté**

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/06/2026

Arrêté ARS n° 2026-14-0317 **Arrêté départemental n° 26_DS_0495**

Portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « Aide et Soins du Diois (ASD) » situé à DIE (26150) par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DU CH DU DIOIS » situé à DIE (26150), et du service autonomie à domicile (SAA-SAD Aide) « AVI SANS INTERRUPTION » situé à MONTELIMAR (26200)

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER DU DIOIS
GESTIONNAIRE : ASSISTANCE DE VIE SANS INTERRUPTION (AVI)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment le L.313-1 et L.313-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 08 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités « Agir pour tous » couvrant la période 2025-2030 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2016-7584 du 02 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « Centre Hospitalier de Die » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD du CH de Die » situé à DIE (26150) pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé n°2026-14-0054 et du Conseil Départemental de la Drôme du 17 mars 2026 portant création d'un centre de ressources territorial au sein de l'EHPAD du CH du Diois ainsi que prise en compte du changement de dénomination de l'organisme gestionnaire et régularisation de l'annexe FINESS ;

Vu l'arrêté départemental n°20_DS_0194 du 29 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation administrative délivrée à l'association assistance de vie sans interruption (AVI) à MONTELIMAR (26200) pour son servie d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés dans le département de la Drôme ;

Considérant le certificat d'adressage confirmant la situation géographique du « SSIAD DU CH DU DIOIS » domicilié dans le bâtiment de l'EHPAD « Le Fil de Soi » - 5 Rue de l'Aiglette - 26150 DIE ;

Considérant que « AVI » est réputé détenir l'autorisation mentionnée à l'article L313-1-2 du code de l'action sociale et des familles, en application du III de l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Considérant la convention de partenariat des organismes gestionnaires « CH DU DIOIS » et « AVI » signée 30 novembre 2025, pour une durée de cinq années soit jusqu'au 30 novembre 2030, prévoyant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) Aide et Soins du Diois (ASD) situé à DIE (26150), à titre transitoire en vue de constituer une entité juridique unique ;

Considérant le dossier complet de demande conjointe d'autorisation déposé en date du 12 décembre 2025 pour la création d'un service autonomie à domicile (SAD) aide et soins ;

Considérant que le contenu du dossier précité a permis aux autorités compétentes de constater :

- la conformité des missions présentées avec le cahier des charges national (hors système d'information unique non obligatoire pendant la phase transitoire),
- une zone d'intervention unique pour le nouveau service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) créé,
- que les modalités d'échanges de données sont bien précisées dans la convention conformément à l'article 5 du décret 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant l'engagement des gestionnaires signataires de la convention, pendant la phase transitoire, à travailler à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que les autorités compétentes suivront l'évolution du projet et de la mise en œuvre des modalités prévues par la convention pendant cette phase transitoire ;

Considérant qu'à l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes pourront décider du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :
- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique),
- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS),
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que la présente autorisation sera caduque au terme de l'échéance fixé par la convention de partenariat en l'absence de constitution d'une entité juridique unique exerçant l'activité de service autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) ;

Considérant les modalités d'enregistrement FINESS prévues pendant la phase transitoire fixées par le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 06 juin 2024 et le document de cadrage « Traitement du stock des anciens services de soins infirmiers à domicile (ex SSIAD) dans sa version v1.2 actualisée du 06 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action

sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental unique des solidarités « Agir pour tous » ;

ARRÊTENT

Article 1er : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DU CH DU DIOIS » situé à DIE (26150) délivrée à « CH DU DIOIS » et du service d'aide et d'accompagnement à domicile « AVI » situé à MONTELIMAR (26200) délivrée à « Assistance de vie sans interruption (AVI) » sont modifiées par la mise en œuvre par conventionnement d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « Aide et Soins du Diois (ASD) » situé à DIE (26150) pour une période transitoire de 5 ans à compter du 1er janvier 2026.

Le service autonomie à domicile « Aide et Soins du Diois (ASD) » est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- Prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Pendant la durée de l'autorisation, et pour la zone d'intervention définie, cette autorisation remplace l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile « AVI » situé à MONTELIMAR (26200) délivrée à « Assistance de vie sans interruption (AVI) » ayant conclu une convention avec le service de soins infirmiers à domicile « SSIAD DU CH DU DIOIS » situé à DIE (26150) délivrée à « CH DU DIOIS ».

Article 3 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au « Centre Hospitalier du Diois » pour la régularisation de l'adresse du « SSIAD DU CH DU DIOIS » domicilié dans le bâtiment de l'EHPAD « Le Fil de Soi » - 5 Rue de l'Aiglette - 26150 DIE.

Article 4 : La zone d'intervention du nouveau Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvrira les communes de :

- AUBENASSON
- AUCELON
- AUREL
- BARNAVE
- BARSAC
- LA BATIE DES FONDS
- BEAUMONT EN DIOIS
- BEAURIERES
- BOULC
- CHAMALOC
- CHARENS
- CHASTEL ARNAUD
- CHATILLON EN DIOIS
- LA CHAUDIERE
- GLANDAGE
- JONCHERES
- LAVAL D'AIX
- LESCHES EN DIOIS
- LUC EN DIOIS
- LUS LA CROIX HAUTE
- MARIGNAC EN DIOIS
- MENGLON
- MISCON
- MONTLAUR EN DIOIS
- MONTMAUR EN DIOIS
- PENNES LE SEC
- PONET ET SAINT AUBAN
- PONTAIX
- RECOUBEAU JANSAC
- RIMON ET SAVEL
- ROMEYER
- SAILLANS
- SAINT ANDEOL
- SAINT BENOIT EN DIOIS
- SAINT JULIEN EN QUINT
- SAINT ROMAN
- SAINT SAUVEUR EN DIOIS
- SAINTE CROIX
- SOLAURE EN DIOIS
- VACHERES EN QUINT
- VAL MARAVEL
- VALDROME

- DIE
- ESPENEL
- EYGLUY ESCOULIN
- POYOLS
- LES PRES
- VERCHENY
- VERONNE

La zone d'intervention du SGIN précédemment autorisée n'est pas modifiée par la création du Service Autonomie à domicile Aide et Soins.

La zone d'intervention de l'ESA précédemment autorisée n'est pas modifiée par la création du Service Autonomie à domicile Aide et Soins.

Article 5 : Conformément au Mode opératoire de l'ANS (Agence du Numérique en Santé), il est décidé que :
- Le numéro FINESS du SSIAD est requalifié en catégorie 209 « SAAS », et le code convention SAD lui est rattaché,
- Le code convention SAD est également rattaché au numéro FINESS des SAD, qui restent à ce stade enregistré dans FINESS comme précédemment.

Article 6 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 7 : A l'issue du délai fixé par la convention de partenariat comme le prévoit la loi n° 2024-317 du 08 avril 2024, et ce pour une durée maximale de 5 ans, signé entre le SAAD et le SIAD, soit le 1er janvier 2031, la présente autorisation sera caduque en l'absence de constitution d'une entité juridique unique.

Article 8 : Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues au plus tard 3 ans après la date d'autorisation soit au cours du 1er semestre 2029, le service autonomie à domicile « Aide et Soins du Diois (ASD) » pourra être autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2031 ou il pourra être mis fin à son fonctionnement en fonction de :
- La conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique),
- Une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS),
- L'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique.

En cas de caducité ou d'abrogation de la présente autorisation :
- le service autonomie à domicile géré par « Assistance de vie sans interruption (AVI) » ayant conclu la convention de partenariat susmentionnée avec le « CH DU DIOIS » sera considéré comme autorisé pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle il était autorisé avant la conclusion de ladite convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci,
- Le service de soins infirmiers à domicile voit l'autorisation dont il bénéficie devenir caduque.

Article 9 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe, notamment par l'attribution à chaque structure concernée d'un code convention « SAD » pendant toute la durée de transformation.

Article 10 : Le SAD « Aide et Soins du Diois (ASD) » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 11 : Le SAD « Aide et Soins du Diois (ASD) » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 12 : Les autres caractéristiques des autorisations des structures concernées restent inchangées.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 14 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Drôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 15 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 22/10/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Drôme
Jean-Michel AVIAS
Conseil départemental du canton de Grignan

Annexe FINESS SSIAD

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : **CENTRE HOSPITALIER DU DIOIS**
Adresse : 17 rue Léon Archimbaud - 26150 DIE
N° FINESS EJ : 26 000 010 4
Statut : 13 – Etablissement.Pub.Commun.Hosp.

Etablissement : **SSIAD du Centre Hospitalier du Diois devient « Aide et soins Du Diois (ASD) »**
Adresse : 5 Rue de l'Aiglette - 26150 DIE
N° FINESS ET : 26 001 286 9
Ancienne catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)
Nouvelle catégorie : 209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	46	ARS n°2016-7584
358 Soins à Domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	5	ARS n°2016-7584
358 Soins à Domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladie apparentée	10	ARS n°2016-7584
357 Act. Soins. Accomp. Réh	16 Prestations en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladie apparentée	10	ARS n°2016-7584

Zone d'intervention du SSIAD/SGIN (49 communes) :

- *AUBENASSON*
- *AUCELON*
- *AUREL*
- *BARNAVE*
- *BARSAC*
- *LA BATIE DES FONDS*
- *BEAUMONT EN DIOIS*
- *BEAURIERES*
- *BOULC*
- *CHAMALOC*
- *CHARENS*
- *CHASTEL ARNAUD*
- *CHATILLON EN DIOIS*
- *LA CHAUDIERE*
- *DIE*
- *ESPENEL*
- *EYGLUY ESCOULIN*
- *GLANDAGE*
- *JONCHERES*
- *LAVAL D'AIX*
- *LESCHES EN DIOIS*
- *LUC EN DIOIS*
- *LUS LA CROIX HAUTE*
- *MARIGNAC EN DIOIS*
- *MENGLON*
- *MISCON*
- *MONTLAUR EN DIOIS*
- *MONTMAUR EN DIOIS*
- *PENNES LE SEC*
- *PONET ET SAINT AUBAN*
- *PONTAIX*
- *POYOLS*
- *LES PRES*
- *RECOUBEAU JANSAC*
- *RIMON ET SAVEL*
- *ROMEYER*
- *SAILLANS*
- *SAINT ANDEOL*
- *SAINT BENOIT EN DIOIS*
- *SAINT JULIEN EN QUINT*
- *SAINT ROMAN*
- *SAINT SAUVEUR EN DIOIS*
- *SAINTE CROIX*
- *SOLAURE EN DIOIS*
- *VACHERES EN QUINT*
- *VAL MARAVEL*
- *VALDROME*
- *VERCHENY*
- *VERONNE*

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (86 communes) :

- *ALLEX*
- *AMBONIL*
- *AOUSTE SUR SYE*
- *AUBENASSON*
- *AUCELON*
- *AUREL*
- *AUTICHAMP*
- *BARNAVE*
- *BARSAC*
- *LA BATIE DES FONDS*
- *BEAUFORT SUR GERVANNE*
- *BEAUMONT EN DIOIS*
- *BEAUMONT LES VALENCE*
- *BEAURIERES*
- *BEAUVALLON*
- *BOULC*
- *CHABRILLAN*
- *CHAMALOC*
- *CHARENS*
- *CHASTEL ARNAUD*
- *CHATILLON EN DIOIS*
- *LA CHAUDIERE*
- *CLIOUSCLAT*
- *COBONNE*
- *CREST*
- *DIE*
- *DIVAJEU*
- *ESPENEL*
- *ETOILE SUR RHONE*
- *EURRE*
- *EYGLUY ESCOULIN*
- *FRANCILLON SUR ROUBION*
- *GIGORS ET LOZERON*
- *GLANDAGE*
- *GRANE*
- *JONCHERES*
- *LAVAL D'AIX*
- *LESCHES EN DIOIS*
- *LIVRON SUR DROME*
- *LORIOL SUR DROME*
- *LUC EN DIOIS*
- *LUS LA CROIX HAUTE*
- *MARIGNAC EN DIOIS*
- *MENGLON*
- *MIRABEL ET BLACONS*
- *MIRMANDE*
- *MISCON*
- *MONTCLAR SUR GERVANNE*
- *MONTELEGER*
- *MONTLAUR EN DIOIS*
- *MONTMAUR EN DIOIS*
- *MONTOISON*
- *OMBLEZE*
- *OURCHES*
- *PENNES LE SEC*
- *PIEGROS LA CLASTRE*
- *PLAN DE BAIX*
- *PONET ET SAINT AUBAN*
- *PONTAIX*
- *PORTES LES VALENCE*
- *POYOLS*
- *LES PRES*
- *PUY SAINT MARTIN*
- *RECOUBEAU JANSAC*
- *LA REPARA AURIPLES*
- *RIMON ET SAVEL*
- *LA ROCHE SUR GRANE*
- *ROMEYER*
- *SAILLANS*
- *SAINT ANDEOL*
- *SAINT BENOIT EN DIOIS*
- *SAINT JULIEN EN QUINT*
- *SAINT ROMAN*
- *SAINT SAUVEUR EN DIOIS*
- *SAINTE CROIX*
- *SAOU*
- *SAULCE SUR RHONE*
- *SOLAURE EN DIOIS*
- *SOYANS*
- *SUZE*
- *VACHERES EN QUINT*
- *VAL MARAVEL*
- *VALDROME*
- *VAUNAVEYS LA ROCHETTE*
- *VERCHENY*
- *VERONNE*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

Annexe FINESS SAD

Mouvements Finess : **Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention**

Entité juridique : **Assistance de vie sans interruption (AVI)**
Adresse : 22 Chemin des Alexis – 26200 MONTELIMAR
N° FINESS EJ : 26 000 957 6
Statut : 60 – Association Loi 1901 – non Reconnu d'Utilité Publique

Etablissement : **SAD AVI Antenne de Die**
Adresse : 120, rue de Sétérée - 26150 DIE
N° FINESS ET : 26 000 952 7
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes Agées (sans autre distinction)	/	Départemental n°20_DS_0194
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du SAD dans le cadre du SAAS par convention (communes) :

- *AUBENASSON*
- *AUCELON*
- *AUREL*
- *BARNAVE*
- *BARSAC*
- *LA BATIE DES FONDS*
- *BEAUMONT EN DIOIS*
- *BEAURIERES*
- *BOULC*
- *CHAMALOC*
- *CHARENS*
- *CHASTEL ARNAUD*
- *CHATILLON EN DIOIS*
- *LA CHAUDIERE*
- *DIE*
- *ESPENEL*
- *EYGLUY ESCOULIN*
- *GLANDAGE*
- *JONCHERES*
- *LAVAL D'AIX*
- *LESCHES EN DIOIS*
- *LUC EN DIOIS*
- *LUS LA CROIX HAUTE*
- *MARIGNAC EN DIOIS*
- *MENGLON*
- *MISCON*
- *MONTLAUR EN DIOIS*
- *MONTMAUR EN DIOIS*
- *PENNES LE SEC*
- *PONET ET SAINT AUBAN*
- *PONTAIX*
- *POYOLS*
- *LES PRES*
- *RECOUBEAU JANSAC*
- *RIMON ET SAVEL*
- *ROMEYER*
- *SAILLANS*
- *SAINT ANDEOL*
- *SAINT BENOIT EN DIOIS*
- *SAINT JULIEN EN QUINT*
- *SAINT ROMAN*
- *SAINT SAUVEUR EN DIOIS*
- *SAINTE CROIX*
- *SOLAURE EN DIOIS*
- *VACHERES EN QUINT*
- *VAL MARAVEL*
- *VALDROME*
- *VERCHENY*
- *VERONNE*

Zone d'intervention du SAD « Aide » (SAA) :
Ensemble du territoire départemental, hormis les communes couvertes par le SAAS, prévu à l'arrêté n° n°20_DS_0194

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

Arrêté ARS n° 2026-14-0320 **Arrêté départemental n° 26_DS_0496**

Portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « Aide et Soins du Bassin Crestois (ASBC) » situé à CREST (26400) par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD du Centre Hospitalier de CREST » situé à CREST (26400), et des services autonomies à domicile (SAA-SAD Aide) :

- **ADMR de la DROME situé à SAINT MARCEL LES VALENCE**
- **MSFRA situé à PRIVAS**

GESTIONNAIRE : CH de CREST
GESTIONNAIRE : Mutualité Française Sud-Rhône-Alpes (MFSRA)
GESTIONNAIRE : Fédération ADMR de la DRÔME

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment le L.313-1 et L.313-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 08 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités « Agir pour tous » couvrant la période 2025-2030 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7572 du 02 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « Centre Hospitalier de Crest » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD CENTRE HOSPITALIER DE CREST » situé à CREST (26400) pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté départemental n°20_DS_0197 du 06 juin 2020 portant renouvellement de l'autorisation administrative délivrée à AESIO Santé Sud Rhône-Alpes pour son service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés dans le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté départemental n°22_DS_0192 du 09 mai 2022 portant renouvellement de l'autorisation administrative délivrée à l'ADMR pour son service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés dans le département de la Drôme ;

Considérant les arrêtés ARS n°2024-14-0297 et l'arrêté ARS n°2024-14-0294 et départemental n° 24_DS_0384 portant cession des autorisations de fonctionnements des ESMS détenues par AESIO Santé Sud Rhône-Alpes au profit de la Mutualité Française Sud Rhône-Alpes – Service de Soin et d'Accompagnement Mutualiste (MFSRA-SSAM) ;

Considérant le certificat d'adressage établi par le maire de Crest le 04 septembre 2023, précisant que l'adresse du centre hospitalier de Crest est « Rue Paul Goy – Quartier Mazorel Nord – 26400 CREST » ;

Considérant que la « MFRSA » et la fédération ADMR de la Drôme détiennent les autorisations mentionnées à l'article L313-1-2 du code de l'action sociale et des familles, en application du III de l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Considérant la convention de partenariat des organismes « CH de CREST », « ADMR » et « MFSRA » signée le 1er août 2025, pour une durée de cinq années soit jusqu'au 1er août 2030, prévoyant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « Aide et Soins du Bassin Crestois (ASBC) » situé CREST (26400), à titre transitoire en vue de constituer une entité juridique unique ;

Considérant le dossier complet de demande conjointe d'autorisation déposé en date du 31 octobre 2025 pour la création d'un service autonomie à domicile (SAD) aide et soins ;

Considérant que le contenu du dossier précité a permis aux autorités compétentes de constater :
- La conformité des missions présentées avec le cahier des charges national (hors système d'information unique non obligatoire pendant la phase transitoire),
- Une zone d'intervention unique pour le nouveau service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) créé,
- Que les modalités d'échanges de données sont bien précisées dans la convention conformément à l'article 5 du décret 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant l'engagement des gestionnaires signataires de la convention, pendant la phase transitoire, à travailler à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que les autorités compétentes suivront l'évolution du projet et de la mise en œuvre des modalités prévues par la convention pendant cette phase transitoire ;

Considérant qu'à l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes pourront décider du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :
- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique),
- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS),
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que la présente autorisation sera caduque au terme de l'échéance fixée par la convention de partenariat en l'absence de constitution d'une entité juridique unique exerçant l'activité de service autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) ;

Considérant les modalités d'enregistrement FINESS prévues pendant la phase transitoire fixées par le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 06 juin 2024 et le document de cadrage « Traitement du stock des anciens services de soins infirmiers à domicile (ex SSIAD) dans sa version v1.2 actualisée du 06 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;
Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental unique des solidarités « Agir pour tous » ;

ARRÊTENT

Article 1er : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD CENTRE HOSPITALIER DE CREST » situé à CREST (26400) délivrée au « Centre Hospitalier de CREST » » et des services d'aide et d'accompagnement à domicile :

- ADMR de la DROME situé à SAINT MARCEL LES VALENCE délivrée à la Fédération ADMR de la Drôme,
- MFSRA situé à PRIVAS délivrée à la Mutualité Française Sud-Rhône-Alpes,

sont modifiées par la mise en œuvre par conventionnement d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « Aide et Soins du Bassin Crestois (ASBC) » situé à CREST (26400) pour une période transitoire de 5 ans maximum à compter du 1er janvier 2026.

Le service autonomie à domicile « Aide et Soins du Bassin Crestois (ASBC) » est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et des personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Pendant la durée de l'autorisation, et pour la zone d'intervention définie, cette autorisation remplace l'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile :

- Service d'aide-ménagère – ADMR situé à SAINT MARCEL LES VALENCE (26320) délivrée à la Fédération ADMR de la Drôme,
- SAAD Crest situé à CREST (26400) délivrée à la Mutualité Française Sud-Rhône-Alpes,

ayant conclu une convention avec le « SSIAD du Centre Hospitalier de CREST » situé à CREST (26400).

Article 3 : La zone d'intervention du nouveau Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvrira les communes de :

- AOUSTE-SUR-SYE
- AUTICHAMP
- BEAUFORT-SUR-GERVANNE
- CHABRILLAN
- COBONNE
- CREST
- DIVAJEU
- EURRE
- GIGORS ET LOZERON
- LA REPARA-AURIPLES
- MIRABEL ET BLACONS
- MONCLAR SUR GERVANNE
- PIEGROS LA CLASTRE
- OMBLEZE
- OURCHES
- PLAN DE BAIX
- SUZE SUR CREST
- VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE

Article 4 : Conformément au Mode opératoire de l'ANS (Agence du Numérique en Santé), il est décidé que :

- Le numéro FINESS du SSIAD est requalifié en catégorie 209 « SAAS », et le code convention SAD lui est rattaché
- Le code convention SAD est également rattaché au numéro FINESS des SAD, qui restent à ce stade enregistré dans FINESS comme précédemment.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : A l'issue du délai fixé par la convention de partenariat comme le prévoit la loi n° 2024-317 du 08 avril 2024, et ce pour une durée maximale de 5 ans, signé entre les SAAD et le SSIAD, soit le 1er janvier 2031, la présente autorisation sera caduque en l'absence de constitution d'une entité juridique unique.

Article 7 : Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues au plus tard 3 ans après la date d'autorisation soit au cours du 1er semestre 2029, le services autonomie à domicile « Aide et Soins du Bassin Crestois (ASBC) » pourra être autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2031 ou il pourra être mis fin à son fonctionnement en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique),
- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS),
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique.

En cas de caducité ou d'abrogation de la présente autorisation :

- les services autonomie à domicile géré par la « Mutualité Française Sud-Rhône-Alpes » et la « Fédération ADMR de la Drôme » ayant conclu la convention de partenariat susmentionnée avec le « CH de CREST » seront considérés comme autorisés pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle ils étaient autorisés avant la conclusion de ladite convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci,
- le service de soins infirmiers à domicile voit l'autorisation dont il bénéficie devenir caduque.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe, notamment par l'attribution à chaque structure concernée d'un code convention « SAD » pendant toute la durée de transformation.

Article 9 : Le SAD « Aide et Soins du Bassin Crestois (ASBC) » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 10 : Le SAD « Aide et Soins du Bassin Crestois (ASBC) » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 11 : Les autres caractéristiques des autorisations des structures concernées restent inchangées.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas

échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 13 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Drôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 14 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 22/10/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Drôme
Jean-Michel AVIAS
Conseil départemental du canton de Grignan

Annexe FINESS SSIAD

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : **CENTRE HOSPITALIER de CREST**
Adresse : Rue Paul Goy – Quartier Mazorel Nord – 26400 CREST
N° FINESS EJ : 26 000 005 4
Statut : 13 – Etablissement.Pub.Commun.Hosp.

Etablissement : SSIAD du Centre Hospitalier de Crest
Adresse : Rue Paul Goy – Quartier Mazorel Nord – 26400 CREST
N° FINESS ET : 26 000 669 7
Ancienne catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)
Nouvelle catégorie : 209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Référence arrêté**
358 Soins à Domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	57	ARS n°2016-7572
358 Soins à Domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	2	ARS n°2016-7572

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- AOUSTE-SUR-SYE
- AUTICHAMP
- BEAUFORT-SUR-GERVANNE
- CHABRILLAN
- COBONNE
- CREST
- DIVAJEU
- EURRE
- GIGORS ET LOZERON
- LA REPARA-AURIPLES
- MIRABEL ET BLACONS
- MONCLAR SUR GERVANNE
- PIEGROS LA CLASTRE
- OMBLEZE
- OURCHES
- PLAN DE BAIX
- SUZE SUR CREST
- VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

Annexe FINESS SAD

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : **Fédération ADMR de la Drôme**
Adresse : 37 Rue du Vivarais – SAINT MARCEL LES VALENCE - 26320
N° FINESS EJ : 26 000 688 7
Statut : 60 – Association Loi 1901 – non Reconnu d'Utilité Publique

Etablissement : **Association Locale ADMR d'ALLEX**
Adresse : 2 C Chemin du Canal – ALLEX - 26400
N° FINESS ET : 26 001 600 1
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes Agées (sans autre distinction)	/	Départemental n°22_DS_0192
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Etablissement : **Association Locale ADMR du VELLAN**
Adresse : 985 C Avenue des Trois Becs – MIRABEL et BLACONS – 26400
N° FINESS ET : 26 001 634 4
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes Agées (sans autre distinction)	/	Départemental n°22_DS_0192
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Etablissement : **Association Locale ADMR de DIVAJEU**
Adresse : Place des Droits de l'Homme – DIBAJEU - 26400
N° FINESS ET : 26 001 624 1
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes Agées (sans autre distinction)	/	Départemental n°22_DS_0192
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Etablissement : **Association Locale ADMR d'UPIE**
Adresse : 7 rue de la Mairie – UPIE - 26120
N° FINESS ET : 26 001 629 0
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes Agées (sans autre distinction)	/	Départemental n°22_DS_0192
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du SAD dans le cadre du SAAS par convention (communes) :

- AOUSTE-SUR-SYE
- AUTICHAMP
- BEAUFORT-SUR-GERVANNE
- CHABRILLAN
- COBONNE
- CREST
- DIVAJEU
- EURRE
- GIGORS ET LOZERON
- LA REPARA-AURIPLES
- MIRABEL ET BLACONS
- MONCLAR SUR GERVANNE
- PIEGROS LA CLASTRE
- OMBLEZE
- OURCHES
- PLAN DE BAIX
- SUZE SUR CREST
- VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE

Zone d'intervention du SAD « Aide » (SAA) :
Ensemble du territoire départemental, hormis les communes couvertes par le SAAS, prévu à l'arrêté n° n°22_DS_0192

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

Annexe FINESS SAD

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : **Mutualité Française Rhône-Alpes**
Adresse : Quartier Chamaras – BP 224 – PRIVAS CEDEX 07002
N° FINESS EJ : 07 000 064 1
Statut : 47 – Société Mutualiste

Etablissement : **Antenne locale MFSRA**
Adresse : Place de la Halles aux Blés – CREST 26400
N° FINESS ET : 26 002 282 7
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes Agées (sans autre distinction)	/	Départemental n°20_DS_0197
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du SAD dans le cadre du SAAS par convention (communes) :

- AOUSTE-SUR-SYE
- AUTICHAMP
- CHABRILLAN
- COBONNE
- CREST
- DIVAJEU
- EURRE
- LA REPARA-AURIPLES
- MIRABEL ET BLACONS
- OURCHES
- SUZE SUR CREST
- VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE

Zone d'intervention du SAD « Aide » (SAA) :
Ensemble du territoire départemental, hormis les communes couvertes par le SAAS, prévu à l'arrêté n° n°20_DS_0197

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-14-0546

Portant autorisation de fonctionnement de deux équipes mobiles d'appui à la scolarisation (EMAS) rattachée au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD / Pôle autisme Emile Zola » situé à VILLEURBANNE (69100)

Gestionnaire : Association française de gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG AUTISME)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-10-0062 du 28 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association AFG France autisme pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Emile Zola » à VILLEURBANNE (69100) pour une durée de quinze ans à compter du 29 juin 2020 ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-14-0148 du 13 mars 2026 portant changement de dénomination du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Emile Zola » situé à VILLEURBANNE (69100) en « SESSAD /Pôle autisme Emile Zola » ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-14-0325 du 19 juin 2026 portant changement d'adresse des places d'accompagnement renforcé du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD / Pôle autisme Emile Zola » situé à VILLEURBANNE (69100) et identification d'un établissement secondaire ;

Considérant la circulaire n° DGCS/SD3B/2025/119 du 04 septembre 2025 relative aux équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) et leur cahier des charges ;

Considérant que le projet présenté par le gestionnaire permettra de couvrir les zones blanches ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association française de gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme) pour le fonctionnement de deux équipes mobiles d'appui à la scolarisation (EMAS) rattachées au « SESSAD Pôle autisme Emile Zola » situé à VILLEURBANNE (69100), à compter de 2026, et intervenant sur les circonscriptions de Lyon 4 / Caluire-et-Cuire, et Lyon 6 / Villeurbanne.

Article 2 : La capacité du SESSAD Pôle autisme Emile Zola demeure fixée à 94 places ainsi réparties :
Sur le site principal :

- 60 places de prestations en milieu ordinaire pour enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme,
- deux unités d'enseignement maternelle autisme (UEMA) de 7 places,
- un dispositif d'autorégulation (DAR) de 10 places,
- une EMAS intervenant sur la circonscription de Lyon4 / Caluire et Cuire,
- une EMAS intervenant sur la circonscription de Lyon 6 / Villeurbanne.

Sur le site secondaire « SESSAD Horizon » :

- 10 places d'accompagnement renforcé pour enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 29 juin 2020. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 29 juin 2035, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 octobre 2026

P/La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : **Autorisation de fonctionnement de deux EMAS**

Entité juridique : **AFG AUTISME**
Adresse : 11 rue de la Vistule - 75013 Paris
N° FINESS EJ : 75 002 223 8
Statut : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement principal : **SESSAD / POLE AUTISME EMILE ZOLA**
Adresse : 2 Petite Rue de la Rize - 69100 Villeurbanne
N° FINESS ET : 69 001 333 9
Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation		Ages
				Capacité	Référence arrêté	
1	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	51	ARS n°2026-14-0325	0-20 ans
2	840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	9	ARS n°2021-10-0024	0-6 ans
3	840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	14*	ARS n°2022-14-0296	3-6 ans
4	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10**	ARS n°2023-14-0351	6-11 ans

**ces places correspondent à deux UEMA de 7 places*
***ces places correspondent à la mise en œuvre du DAR*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	05/02/2025
02	UEM Plan Autisme	15/03/2019
03	UEM Plan Autisme	01/09/2022
04	CPOM	15/04/2025
05	**EMAS***	**01/09/2026**
06	**EMAS****	**01/09/2026**

** intervient sur la circonscription de Lyon 4 / Caluire-et-Cuire*
*** intervient sur la circonscription de Lyon 6 / Villeurbanne*

Etablissement secondaire : **SESSAD HORIZON** ***Non modifié par le présent arrêté***
Adresse : 29 avenue Saint Exupéry – 69100 Villeurbanne
N° FINESS ET : 69 005 801 1
Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation		Ages
				Capacité	Dernier arrêté	
1	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10*	ARS n°2026-14-0325	0-20 ans

**ces places correspondent à un accompagnement renforcé*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-14-0441

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IME LES PRIMEVERES » situé à CHARLY (69390) par :

- **l'évolution de l'offre par la mise en œuvre du dispositif intégré « DIME LES PRIMEVERES » ;**
- **la modification de la répartition des places ;**
- **la transformation de 6 places d'hébergement complet internat en 15 places de prestation en milieu ordinaire**

GESTIONNAIRE : ADAPEI 69

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2016-8303 portant renouvellement au 03 janvier 2017 pour une durée de quinze ans de l'autorisation délivrée à « ADAPEI DU RHONE » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IMP LES PRIMEVERES » situé à CHARLY (69390) ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0127 du 2 juin 2022 portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques, et évolution de l'autorisation de l'Institut médico-éducatif « IME LES PRIMEVERES » en ce qui concerne le public accueilli et la répartition des places ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 30 mai 2022 entre l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'« ADAPEI 69 » et les avenants n°1 à 5 ;

Considérant les échanges entre les services de l'Agence régionale de santé et le gestionnaire pour la transformation de l'offre d'accompagnement de l'IME notamment en élargissant son offre à un public présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant la nécessité d'adapter les modes d'interventions aux évolutions des besoins des personnes en situation de handicap et que le projet de dispositif est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant la convention cadre en cours de signature pour la mise en œuvre de dispositifs intégrés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Considérant le mode opératoire du 17 février 2025 sur le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « ADAPEI 69 » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME LES PRIMEVERES » situé à CHARLY (69390) est modifiée à compter de 2026 par l'évolution de l'offre par :

- la mise en œuvre du dispositif intégré « DIME LES PRIMEVERES » ;
- la modification de la répartition des places ;
- la transformation de 6 places d'hébergement complet internat en 15 places de prestation en milieu ordinaire.

Article 2 : La capacité totale du « DIME LES PRIMEVERES » est ainsi de 92 places réparties comme suit à compter de 2026 :

- 19 places d'hébergement complet internat ;
- 58 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 15 places de prestation en milieu ordinaire.

L'activité du DIME se répartit sur deux sites :

- Sur le site principal situé au 118 route de la Ruméyère à Charly (69390),
- Sur le site dédié à la préparation à la vie professionnelle : ZAC Les Platières – 2591 Route du Ravel à Saint-Laurent-d'Agny (69440).

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 03 janvier 2032, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2026

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé,
Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Mise en œuvre du dispositif intégré avec transformation de places d'internat en places de prestation en milieu ordinaire, et modification de la répartition des places

Entité juridique : **ADAPEI69**
Adresse : 75 Cours Albert Thomas - CS 33 951 - 69447 LYON CEDEX 03
N° FINESS EJ : 69 079 674 3
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : **DIME LES PRIMEVERES**
Adresse : 118 route de la Rumeyère - 69390 CHARLY
N° FINESS ET : 69 078 255 2
Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**	**Capacité**	**Dernière autorisation**	
842 Préparation à la vie professionnelle	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	11**	ARS n°2022-14-0127	8**	Le présent arrêté	12-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	23**		17**		3-20 ans
842 Préparation à la vie professionnelle	11 Hébergement complet internat	117 Déficience intellectuelle	5*		3*		12-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement complet internat	117 Déficience intellectuelle	10*		4*		3-20 ans
842 Préparation à la vie professionnelle	11 Hébergement complet internat	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	4*		6*		12-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement complet internat	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	6*		6*	ARS n°2022-14-0127	3-20 ans
842 Préparation à la vie professionnelle	21 Accueil de jour	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	8**		15**	Le présent arrêté	12-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	16**		18**		3-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	-	-	5		0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	-	-	10		0-20 ans

** les places d'hébergement « internat de semaine » correspondent désormais à de l'accueil séquentiel*
*** ces places correspondent à du semi-internat*

L'activité du DIME se répartit sur deux sites :

- Sur le site principal situé à l'adresse suivante : 118 route de la Ruméyère, 69390 Charly
- Sur le site dédié à la préparation à la vie professionnelle : ZAC Les Platières – 2591 Route du Ravel, 69440 Saint-Laurent-d'Agny.

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/05/2022
02	UEE Primaire	15/03/2019
03	UEE Collège	02/07/2021
04	**DIT**	**01/01/2026**

Quatre pôles d'appui à la scolarité (PAS) sont adossés à l'EMAS du DIME Denise Clère (69 078 440 0) géré par l'association ACOLEA AMPH MEDICO SOCIAL (69 000 091 4) et fonctionnent sur la circonscription de Mornant Sud à compter du 1er septembre 2025.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-14-0442

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME LES COQUELICOTS » situé à MEYZIEU (69330) par :

- **modification de la répartition des places ;**
- **modification des modalités d'accueil par convention avec le dispositif intégré de l'institut médico-éducatif « DIME JEAN-JACQUES ROUSSEAU » situé à VENISSIEUX (69200) et géré par la Fondation OVE ;**

GESTIONNAIRE : ADAPEI 69

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0050 du 17 février 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) « IME LES COQUELICOTS » situé à MEYZIEU (69330) :

- Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans à compter du 5 février 2022 ;
- Modification du public accueilli et de la répartition des places ;
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 30 mai 2022 entre l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'« ADAPEI 69 », et les avenants n° 1 à 5 ;

Considérant les échanges entre les services de l'Agence régionale de santé et le gestionnaire pour l'adaptation de l'offre d'accompagnement de l'IME avec les évolutions des besoins des personnes en situation de handicap, notamment en faveur d'un public présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant la convention de partenariat signée le 20 mai 2026 entre la Fondation OVE et l'association ADAPEI 69 pour la mise à disposition, 4 nuits par semaine, de 2 places d'internat du « DIME JEAN-JACQUES ROUSSEAU » situé 99 avenue Martyrs de la Résistance à VENISSIEUX (69200) , au bénéfice de jeunes âgés de 12 à 20 ans accompagnés par l'« IME LES COQUELICOTS » et l'« IME L'OISEAU BLANC » ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « ADAPEI 69 » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME LES COQUELICOTS » situé à MEYZIEU (69330) est modifiée à compter de 2026 par :

- la modification de la répartition des places ;
- la modification des modalités d'accueil par convention avec la Fondation OVE pour une mise à disposition de 2 places d'internat du « DIME JEAN-JACQUES ROUSSEAU » situé à VENISSIEUX (69200) 4 nuits par semaine.

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure inchangée. Les 30 places sont réparties comme suit :

- 18 places d'accueil de jour (semi-internat) pour des jeunes présentant une déficience intellectuelle,
- 12 places d'accueil de jour (semi-internat) pour des jeunes porteurs de troubles du spectre de l'autisme.

L'accueil en internat se fait dans le cadre de la convention de mise à disposition des places du DIME Jean-Jacques Rousseau géré par la Fondation OVE, et situé à Vénissieux.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME, délivrée pour une pour une durée de quinze ans à compter du 05 février 2022. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 05 février 2037, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2026

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé,
Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie,
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Modification de répartition des places et des modalités d'accueil par convention

Entité juridique : **ADAPEI69**
Adresse : 75 Cours Albert Thomas - CS 33 951 - 69447 LYON CEDEX 03
N° FINESS EJ : 69 079 674 3
Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : **IME LES COQUELICOTS**
Adresse : 69 Chemin de Pommier - 69330 MEYZIEU
N° FINESS ET : 69 002 093 8
Catégorie : 183 - Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	21*	ARS n°2022-14-0050 -	18*	Le présent arrêté	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	9*		12*		0-20 ans

** places de semi-internat*

L'accueil en internat est assuré par mise à disposition de 2 places du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif « DIME JEAN-JACQUES ROUSSEAU » (Fondation OVE) sis 99 avenue Martyrs de la Résistance à VENISSIEUX (69200), 4 nuits par semaine, au bénéfice de jeunes âgés de 12 à 20 ans accompagnés par l'« IME LES COQUELICOTS » et l'« IME L'OISEAU BLANC ».

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/05/2022
02	PDI	15/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-14-0572

Portant mise en œuvre du dispositif intégré de l'institut d'éducation motrice (IEM) « CEM de la Fondation Gabriel-François Richard » situé à LYON (69008) intégration des places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD de la Fondation Gabriel-François Richard « situé à LYON (69008), et autorisation de fonctionnement d'une équipe mobile d'appui à la scolarisation (EMAS).

Gestionnaire : Fondation GABRIEL-FRANÇOIS RICHARD

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8329 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation Richard pour le fonctionnement de l'institut d'éducation motrice (IEM) « CEM de la Fondation Richard » situé à LYON (69008), pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8287 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation Richard pour le fonctionnement du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) « SESSAD Fondation Richard » situé à LYON (69008) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0234 du 02 juin 2022 portant évolution de l'offre du centre d'éducation motrice « CEM de la Fondation RICHARD » situé à LYON (69008) par redéploiement interne des places d'internat au profit des places d'accueil de jour (semi-internat), prise en compte de la nouvelle dénomination de la fondation et de l'établissement, et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0211 du 16 juin 2022 portant modification des autorisations de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT Moulin à Vent » situé à SAINT FONS (69190) et du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) « SESSAD Fondation Richard » situé à LYON (69008) par :

- changement de dénomination de l'organisme gestionnaire ;
- changement de dénomination du SESSAD « Fondation Richard » en « Fondation Gabriel-François Richard » ;
- changement de dénomination de l'ESAT « Moulin à vent » en « Les Ateliers du Moulin à Vent » ;
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques pour l'ESAT « Moulin à vent » ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 12 avril 2022 entre la Fondation François-Gabriel Richard et l'Agence régionale de santé, plus précisément la fiche action 1.1.3 visant à adapter la capacité et l'organisation des places d'internat du CEM aux besoins des usagers ;

Considérant la circulaire n° DGCS/SD3B/2025/119 du 04 septembre 2025 relative aux équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) et leur cahier des charges ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Fondation François-Gabriel Richard pour le fonctionnement en dispositif intégré du CEM de la Fondation François-Gabriel RICHARD et du SESSAD de la Fondation Gabriel-François RICHARD, situés à LYON (69008), à compter de 2026.
Le dispositif est dénommé « DIEM Bernard Marin » et le numéro FINESS géographique du SESSAD est fermé à l'issue de l'opération.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à la fondation François-Gabriel Richard pour le fonctionnement d'une équipe mobile d'appui à la scolarisation (EMAS) rattachée au DIEM Bernard Marin situé à LYON (69008), à compter de 2026, et intervenant sur la circonscription de Lyon 8 / Vénissieux.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3 : La capacité du DIEM Bernard Marin est de 167 places réparties comme suit :

- 63 places d'internat,
- 47 places d'accueil de jour (semi-internat),
- 57 places de prestation en milieu ordinaire,
- une équipe EMAS intervenant sur la circonscription de Lyon 8 / Vénissieux.

La capacité totale du DIEM inclut 15 places d'accompagnement en internat ou en accueil de jour pour des enfant cérébrolésés.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du CEM de la fondation François-Gabriel Richard, délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 03 janvier 2032, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 9 : Le directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 octobre 2026

P/La directrice générale de l'agence
régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Mise en œuvre du dispositif intégré DIEM Bernard Martin, fermeture du finess géographique du SESSAD de la fondation Gabriel-François Richard, inscription d'une EMAS

Entité juridique : **FONDATION GABRIEL-FRANÇOIS RICHARD**
Adresse : 104 rue Laënnec – 69371 Lyon cedex 08
N° FINESS EJ : 69 000 047 6
Statut : 61 - Assocaition Loi 1901 reconnue d'utilité publique

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE

Etablissement : CEM DE LA FONDATION GABRIEL-FRANÇOIS RICHARD
Adresse : 104 rue Laënnec – 69008 Lyon
N° FINESS ET : 69 078 114 1
Catégorie : 192 - Institut d'éducation motrice (I.E.M.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernier arrêté**	
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	414 - Déficience motrice	63	ARS n°2022-14-0234	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	414 - Déficience motrice	47*		0-20 ans

**ces places correspondent à du semi-internat*
Observations : La capacité totale de l'établissement intègre 15 places pour jeunes cérébro-lésés, réparties indifféremment sur l'internat ou l'accueil de jour (semi-internat).

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	12/04/2022

Etablissement : SESSAD DE LA FONDATION GABRIEL-FRANÇOIS RICHARD
Adresse : 104 rue Laënnec – 69008 Lyon
N° FINESS ET : 69 079 653 7
Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernier arrêté**	
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	414 - Déficience motrice	57	ARS n°2022-14-0211	0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	12/04/2022

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE

Etablissement : **DIEM BERNARD MARIN**
Adresse : 104 rue Laënnec – 69008 Lyon
N° FINESS ET : 69 078 114 1
Catégorie : 192 - Institut d'éducation motrice (I.E.M.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernier arrêté**	
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	414 - Déficience motrice	63	Le présent arrêté	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	414 - Déficience motrice	47*	Le présent arrêté	0-20 ans
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	414 - Déficience motrice	57	Le présent arrêté	0-20 ans

**ces places correspondent à du semi-internat*
Observations : La capacité totale de l'établissement intègre 15 places pour jeunes cérébro-lésés, réparties sur l'internat et l'accueil de jour (semi-internat) en fonction des besoins.

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	12/04/2022
02	DIT	01/01/2026
03	EMAS	01/09/2026

Structure fermée dans le référentiel FINESS :

SESSAD de la Fondation Gabriel-François Richard – FINESS 69 079 653 7

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-14-0577

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « IME Saint-Vincent de Paul » situé à LYON (69002) par modification de la clientèle accueillie et mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré par redéploiement de places d'internat en places de prestation en milieu ordinaire

GESTIONNAIRE : ITINOVA

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et en particulier l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8292 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l' association Saint-Vincent de Paul pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Saint-Vincent de Paul » situé à LYON (69002) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-10-0348 du 06 janvier 2022 portant cession d'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) Saint-Vincent de Paul géré par l'association « Institut Saint-Vincent de Paul » (N° FINESS 69 000 046 8) au profit de l'association ITINOVA (N° FINESS 69 079 319 5) dans le cadre d'un apport partiel d'actifs ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0185 du 10 avril 2025 portant modification de la répartition des places au sein de l'institut médico-éducatif (IME) « IME Saint-Vincent de Paul » situé à LYON (69002) ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2025-2029 signé le 15 avril 2025 entre l'association ITINOVA et l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment la fiche action n°1.2.1 « Déployer les modalités d'accompagnement manquantes pour le passage en dispositif de tous les IME et faire évoluer les ESMS afin de répondre aux besoins des usagers » ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ITINOVA pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Saint-Vincent de Paul » situé à LYON (69002) est modifié à compter de 2026 par :

- redéploiement de deux places d'internat en six places de prestations en milieu ordinaire,
- mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré « DIME Saint Vincent de Paul »,
- élargissement de la tranche d'âge du public accueilli.

La capacité de la structure passe ainsi de 90 à 94 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, porteurs de déficience intellectuelle ou de troubles du spectre de l'autisme, et réparties comme suit :

- 33 places d'hébergement complet ;
- 55 places d'accueil de jour (semi-internat).
- 6 places de prestations en milieu ordinaire.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'IME, délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 03 janvier 2032, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des

risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 octobre 2026

P/La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Modification du public accueilli et fonctionnement en dispositif intégré

Entité juridique : **ITINOVA**
Adresse : Tour de la Part Dieu - 129 rue Servient - 69003 LYON
N° FINESS EJ : 69 079 319 5
Statut : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : **IME SAINT-VINCENT-DE-PAUL**
Adresse : 16 rue Bourgelat - 69002 LYON
N° FINESS ET : 69 078 105 9
Catégorie : 183 - Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Équipements avant le présent arrêté :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernier arrêté**	
842 - Préparation à la vie professionnelle	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	32*	ARS n°2025-14-0185	12-20 ans
842 - Préparation à la vie professionnelle	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	42**		
842 - Préparation à la vie professionnelle	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	3		
842 - Préparation à la vie professionnelle	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	13		

**dont 1 place en accueil séquentiel*
***ces places correspondent à du semi-internat*

Équipements après le présent arrêté :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernier arrêté**	
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	30*	Le présent arrêté	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	42**		
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	3		
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	13		
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	3		
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	3		

**dont 1 place en accueil séquentiel*
***ces places correspondent à du semi-internat*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	15/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-17-0705
Portant constat de la caducité d'une licence de pharmacie d'officine à BOURNONCLE-SAINT-PIERRE (Haute-Loire)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-5-1, L. 5125-21 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis de Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes du 22 septembre 2026 portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal présentée par Mme Clotilde GUICHARD, pharmacienne titulaire de la PHARMACIE GUICHARD, sise 21 route de Lempdes à BOURNONCLE-SAINT-PIERRE (43360), en vue de la cession du fonds de commerce de son officine de pharmacie au profit de Mme Clémence LARTIGUE, pharmacienne titulaire de la PHARMACIE DE LA LEUGE, sise 47 route de Brassac à VERGONGHEON (43360) ;

Vu le courriel de Mme Clotilde GUICHARD, pharmacienne titulaire de la PHARMACIE GUICHARD, sise 21 route de Lempdes à BOURNONCLE-SAINT-PIERRE (43360), reçu le 2 octobre 2026 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sur la plateforme Démarche Numérique, déclarant la cessation définitive d'activité de la PHARMACIE GUICHARD à compter du 15 octobre 2026 ;

Considérant que l'article L. 5125-22 du code susvisé dispose que : « *En cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. […]*
Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté. » ;

Considérant que l'officine de pharmacie « PHARMACIE GUICHARD », sise 21 route de Lempdes à BOURNONCLE-SAINT-PIERRE (43360), exploitée sous le numéro de licence n° 43#000198, a cessé définitivement son activité dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal ;

Considérant que la cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2010-533 du 3 décembre 2010 de M. le directeur général de l'ARS d'Auvergne, accordant la licence n° 43#000198 pour le transfert de l'officine de pharmacie située 1 route de Lempdes (43360) dans un local sis 21/23 route de Lempdes dans la même commune, est abrogé.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

Yann LEQUET

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-17-0714

Portant modification de l'arrêté n° 2024-06-0040 du 12 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'association Marc Simian à SAINTE MARIE D'ALLOIX (38)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2024-06-0040 du 12 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'association Marc Simian à SAINTE MARIE D'ALLOIX (38) ;

Considérant la demande de M. Philippe BAUDAIN, Président de l'association Marc Simian, déposée sur démarche.numérique.gouv.fr le 24 juin 2026 et enregistrée le même jour par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation de modification substantielle de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'association Marc Simian, dont le siège social est implanté route du Buchet Haut, 38660 SAINTE MARIE D'ALLOIX, afin de desservir un nouvel EHPAD, Les Jardins d'Aimé, situé route du Buchet Haut à SAINTE MARIE D'ALLOIX (38660) ;

Considérant que l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens a été sollicité le 7 juillet 2026 ;

Considérant que ce nouvel EHPAD est situé sur le même site et dans le même bâtiment que celui où est implantée la PUI, que les locaux sont neufs et les liaisons assurées ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de modification substantielle est accordée à la PUI de l'association Marc Simian aux fins de desservir le nouvel EHPAD Les Jardins d'Aimé situé route du Buchet Haut à SAINTE MARIE D'ALLOIX 38660 (FINESS EJ : 380792846 ; FINESS ET : 380785329).

Article 2 : L'arrêté n° 2024-06-0040 du 12 avril 2024 susvisé est modifié comme suit :

A l'article 4 est ajouté :

- L'EHPAD les Jardins d'Aimé, route du Buchet Haut 38660 SAINTE MARIE D'ALLOIX (FINESS ET 380785329 ; FINESS EJ 380792846)

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la ministre chargée de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens'' sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2026

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé
Signé
Yann LEQUET

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-17-0713
Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à Livron-sur-Drôme (26)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2025 accordant une licence d'officine n° 26#001528, à l'adresse suivante : place de la madeleine 26250 Livron-sur-Drôme ;

Considérant la demande présentée le 15 octobre 2026 par Madame Virginie Blanchard, pharmacien titulaire, représentant la SARL pharmacie Blanchard, accompagnée du certificat d'adressage établi par la mairie de Livron sur Drôme, actualisant l'adresse de la pharmacie,

ARRETE

Article 1er : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est :
10 place de la Madeleine 26250 Livron-sur-Drôme.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2026
Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel,

premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE Yann LEQUET

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0683
portant refus de la modification des conditions d'exécution de l'autorisation de médecine nucléaire détenue par SAS COMAPIX (EJ - 420018814) sur le site du CTR D'IMAGERIE NUCL HPL (ET - 420790024), consistant en l'installation d'équipements supplémentaires au-delà du seuil de trois équipements exploités

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-134 et suivants relatifs à l'activité de médecine nucléaire et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2024-17-0106 en date du 20 mars 2024 portant modification de l'arrêté n°2023-17-0364 en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la décision 2026-23-0042 en date du 30 septembre 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0205 du 12 mai 2026 portant autorisation, de manière dérogatoire conformément au décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'Agence régionale de santé, d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par SAS COMAPIX (EJ – 420018814) sur le site CTRE d'IMAGERIE NUCL HPL (ET – 420790024) ;
- **Vu** la demande en date du 1er juin 2026 par laquelle SAS COMAPIX sollicite l'installation de deux équipements supplémentaires, soit un TEP et une TEMP, sur le site CTRE D'IMAGERIE NUCL HPL, portant le parc exploité de quatre équipements (1 TEP et 3 TEMP) à six équipements (2 TEP et 4 TEMP) ;
- **Vu** l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, rendu lors de sa séance du 24 septembre 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1 de l'arrêté du 1er février 2022, le nombre maximal des équipements prévu pour un site autorisé en médecine nucléaire est fixé à trois ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant qu'aux termes du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique, le nombre maximal d'équipements exploités sur un site autorisé en médecine nucléaire est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé et que, si le volume des actes, la spécialisation de l'activité ou la situation territoriale le justifient, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un nombre d'équipements supérieur à ce seuil, dans la limite fixée par arrêté ;

Considérant que l'arrêté du 1er février 2022 fixe à trois le nombre maximal d'équipements prévu au premier alinéa du II de l'article R. 6123-136 et fixe à neuf la limite maximale pouvant être autorisée en application du troisième alinéa du même II ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6122-38-1 du code de la santé publique, lorsque la modification des conditions d'exécution appelle une décision portant modification de l'autorisation, le directeur général de l'agence régionale de santé statue sur cette demande suivant les modalités prévues pour une demande d'autorisation ;

Considérant que le parc actuellement exploité sur le site est composé d'un TEP et de trois TEMP, soit quatre équipements ; que la demande porte sur l'installation d'un TEP et d'une TEMP supplémentaires, portant le parc projeté à deux TEP et quatre TEMP, soit six équipements ;

Considérant que le demandeur motive son projet par la forte sollicitation de ses capacités actuelles de prise en charge, de sorte que le délai moyen de rendez-vous augmente, avec une saturation d'occupation de certains équipements malgré une forte demande, et par le souhait de conforter sur son site l'activité de scintigraphie cardiaque ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le TEP du site a réalisé 6 859 examens en 2025 dans un contexte de croissance continue de l'activité ; que le demandeur a indiqué avoir étendu les amplitudes de fonctionnement et ouvert des vacations certains samedis ; que ces éléments caractérisent une activité soutenue qui doit être prise en compte au titre du critère tenant au volume des actes ;

Considérant toutefois qu'au cours de l'instruction et des débats devant la commission spécialisée, il a été indiqué que, pour plusieurs catégories d'examens TEP, les délais de prise en charge demeuraient de l'ordre de quelques jours à deux semaines sur les équipements accessibles dans la zone de santé ; que le demandeur a lui-même précisé pouvoir réaliser les examens TEP urgents la semaine suivante et les examens non urgents dans un délai de l'ordre de dix à douze jours, les délais plus importants invoqués concernant principalement certaines indications spécifiques, notamment les examens au PSMA ;

Considérant en outre que le demandeur a indiqué que la mise en service, au début de l'année 2026, d'un équipement TEP au Puy-en-Velay avait entraîné une diminution de plusieurs centaines de patients dans le recrutement du site de Saint-Étienne et une réduction des délais, permettant notamment l'arrêt des ouvertures du samedi et la réduction de certaines amplitudes horaires ; que cet élément confirme que les tensions constatées doivent être appréciées au regard de l'évolution de l'offre accessible aux patients et non au seul regard de l'activité historique du site demandeur ;

Considérant que la zone de santé Loire dispose de quatre TEP répartis entre les implantations de médecine nucléaire du territoire, soit un taux de 0,47 TEP pour 100 000 habitants contre 0,37 à l'échelle régionale ;

Considérant que le demandeur fait valoir que le niveau d'équipement régional serait inférieur à certaines références nationales et que le recrutement du site excéderait le périmètre de la zone de santé « Loire » ; que ces éléments ont été pris en considération ; que, toutefois, les estimations présentées ne sont pas assorties de données consolidées permettant d'objectiver précisément les flux de patients, les capacités disponibles et les besoins correspondants sur le bassin élargi invoqué, de

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

sorte qu'elles ne permettent pas de remettre en cause les données territoriales objectivées issues du SI-AUTORISATIONS et des données populationnelles utilisées par l'Agence ;

Considérant que, dans ces conditions, le volume d'activité élevé du site constitue un élément favorable à la demande mais ne permet pas d'établir que l'installation d'un second TEP sur ce site est nécessaire au regard des capacités accessibles dans la zone de santé, de leur évolution récente et des délais effectivement constatés ; que le critère tenant au volume des actes ne justifie donc pas l'autorisation du TEP supplémentaire sollicité ;

Considérant que la demande de TEMP supplémentaire est principalement justifiée par l'activité de scintigraphie cardiaque ; que le demandeur fait état d'environ 5 000 examens annuels, de plus de vingt examens par jour ouvrable en moyenne en 2025 sur la gamma-caméra dédiée et de délais de prise en charge pouvant atteindre plusieurs mois ; que ces éléments caractérisent une activité spécialisée soutenue et une tension réelle qui doivent être prises en compte au titre du critère de spécialisation ;

Considérant que la disponibilité des médecins cardiologues participant aux épreuves d'effort constitue actuellement l'un des facteurs déterminants de la capacité de réalisation des scintigraphies cardiaques; que le demandeur a indiqué devant la commission que plusieurs cardiologues seraient disposés à augmenter ultérieurement leur nombre de vacations en cas d'installation d'un équipement supplémentaire, tout en précisant qu'une telle évolution nécessiterait une réorganisation progressive de leurs agendas et que la disponibilité médicale demeurerait un facteur limitant de l'activité ;

Considérant que ces déclarations ne permettent pas d'établir avec un degré suffisant d'objectivation que l'installation d'une seconde TEMP dédiée entraînerait, à elle seule et dans les proportions annoncées, l'augmentation de capacité projetée ;

Considérant en outre que l'activité de scintigraphie cardiaque est d'ores et déjà assurée sur le site au moyen d'une gamma-caméra dédiée et que la zone de santé « Loire » dispose au total de huit TEMP, soit 0,94 TEMP pour 100 000 habitants contre 0,69 à l'échelle régionale ;

Considérant que, si la spécialisation cardiaque et les délais rapportés constituent des éléments favorables à la demande, ils ne permettent pas, compte tenu des capacités territoriales disponibles et des contraintes organisationnelles identifiées, d'établir que l'ajout d'une TEMP supplémentaire sur ce site constitue une réponse nécessaire et suffisamment objectivée aux difficultés constatées ; que le critère tenant à la spécialisation de l'activité ne justifie donc pas l'autorisation de la TEMP supplémentaire sollicitée ;

Considérant que les modalités particulières de production et d'utilisation du Ga-PSMA sur le site permettent une organisation spécifique de certains examens et ont notamment rendu possibles des vacations le samedi ; que cette circonstance a été prise en considération au titre de l'organisation et de la spécialisation de l'activité ; qu'elle n'établit toutefois pas, compte tenu du volume des examens concernés et des capacités accessibles dans la zone de santé, la nécessité d'installer un TEP supplémentaire sur le site ;

Considérant que la zone de santé « Loire » compte trois implantations de médecine nucléaire et douze équipements au total, soit quatre TEP et huit TEMP ; que son taux d'équipement est supérieur à la moyenne régionale tant pour les TEP que pour les TEMP ;

Considérant que les données de recours disponibles font apparaître un recours historiquement soutenu à la médecine nucléaire sur le territoire ; que cet élément a été mis en perspective avec le niveau d'équipement, l'activité du site, l'évolution récente de l'offre et les délais rapportés par le demandeur ;

Considérant la nécessité de tenir compte de l'équilibre territorial dans la répartition des activités entre zones de santé, en particulier pour une activité de soins pour laquelle les tensions de ressources médicales et non médicales sont majeures, et qu'en ce sens la zone Loire n'est pas prioritaire dans le déploiement des équipements nouveaux en médecine nucléaire, au regard des indicateurs suscités ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que les tensions constatées sur le site du promoteur, bien que réelles pour certaines indications, ne permettent pas d'établir une insuffisance quantitative de l'offre à l'échelle de la zone de santé Loire justifiant l'installation de l'un ou l'autre des équipements supplémentaires sollicités ;

Considérant que les observations présentées par le demandeur et les échanges intervenus lors de la séance de la commission du 24 septembre 2026 ont été pris en considération, notamment ceux relatifs aux niveaux d'activité, aux délais de rendez-vous, aux modalités de production du Ga-PSMA, à la disponibilité des cardiologues et au bassin de recrutement invoqué ;

Considérant, s'agissant du TEP supplémentaire, que le volume élevé des actes est établi mais que les délais observés pour les examens TEP courants, l'évolution récente de l'offre accessible aux patients (TEP du Puy en Velay) et le niveau d'équipement territorial ne permettent pas d'établir que ce volume justifie l'installation d'un second TEP sur le site ;

Considérant, s'agissant de la TEMP supplémentaire, que la spécialisation cardiaque et les délais rapportés sont établis mais que les capacités territoriales disponibles et les contraintes organisationnelles et médicales identifiées ne permettent pas d'établir que l'ajout de cet équipement constitue une réponse nécessaire et suffisamment objectivée ;

Considérant enfin que la situation territoriale, appréciée au regard de l'ensemble des données disponibles, ne justifie l'installation ni du TEP ni de la TEMP supplémentaires sollicités ;

Considérant qu'ainsi, après examen distinct de chacun des deux équipements sollicités et de chacun des critères prévus au troisième alinéa du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique, il y a lieu de refuser la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS COMAPIX (EJ - 420018814) en vue de modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de médecine nucléaire détenue sur le site du CTR D'IMAGERIE NUCL HPL (ET - 420790024), par l'installation d'un équipement TEP supplémentaire et d'une gamma-caméra TEMP supplémentaire, portant le parc exploité de quatre à six équipements, est **refusée**.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :
- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 19 OCT. 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Ref. : 350323

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-17-0696
Portant confirmation, suite à cession, des autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation et de psychiatrie détenue par la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (EJ : 750005068), sur le site du Centre SSR Réadapt Adolescents Chanay (ET : 010780476) au profit de VYV3 Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-17-0367 du 24 octobre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie par l'établissement MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068), sur le Site de CENTRE SSR READAPT ADOLESCENTS CHANAY (010780476) ;

Vu la décision n°2025-17-0517 du 13 mai 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068), sur le site de CENTRE SSR READAPT ADOLESCENTS CHANAY (010780476) ;

Vu l'arrêté n°2025-22-057 du 20 juin 2025 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 23 juin 2025 ;

Vu la décision n°2026-23-0042 du 30 septembre 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la société VYV3 Auvergne-Rhône-Alpes en séance du 16 juin 2026 actant le projet de cession d'autorisation ;

Vu la demande du 3 juillet 2026 présentée par la société VYV3 Auvergne-Rhône-Alpes à l'agence régionale de santé via la plateforme démarche numérique (formulaire n°32367214) en vue d'obtenir la confirmation suite à cession des autorisations de soins médicaux et de réadaptation et de psychiatrie détenues par la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) lors de sa séance du 24 septembre 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6122-3 du code de la santé publique, « toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée » ;

Considérant que l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes est réputée compétente relativement à la demande de confirmation de l'autorisation suite à cession, objet du présent arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-35 de ce même code, « dans le cas de cession d'autorisation, y compris lorsque cette cession résulte d'un regroupement, le cessionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé une demande de confirmation de l'autorisation. Cette demande peut être déposée en dehors des périodes mentionnées à l'article R. 6122-29. Cette demande de confirmation est assortie d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. L'agence régionale de santé statue sur cette demande suivant les modalités prévues pour une demande d'autorisation. Elle ne peut refuser la confirmation de l'autorisation que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée » ;

Considérant que le dossier de demande de confirmation de l'autorisation déposé par le cessionnaire répond aux requis réglementaires, quant à la procédure et à la complétude du dossier ;

Considérant par ailleurs que la demande présentée, à l'instar du dossier d'autorisation initiale, répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité de soins identifiée par le schéma régional de santé en vigueur sur la zone de santé de la Loire, sans modification des conditions d'exploitation ni du projet thérapeutique de prise en charge du patient ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prononcer la confirmation d'autorisation suite à cession entre les deux structures précitées ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la société VYV3 Auvergne-Rhône-Alpes située 36 avenue du général de Gaulle 63300 THIERS, en vue d'obtenir confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer les activités de soins de soins médicaux et de réadaptation et de psychiatrie, détenue par la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE exercée sur le site Centre SSR réadapt adolescents Chanay est acceptée.

Article 2 : La confirmation d'autorisation suite à cession prend effet à compter du 1er janvier 2027.

Article 3 : S'agissant d'une confirmation d'autorisation suite à cession, la durée de validité de celle-ci reste inchangée.

Article 4 : Les modalités d'exploitation de l'autorisation sont précisées en annexe I du présent arrêté, qui en fait partie intégrante.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- D'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 OCT. 2026

Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

ANNEXE 1
à l'arrêté n°2026-17-0696

EJ actuelle :	750005068 MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE
ET actuelle :	010780476 CENTRE SSR READAPT ADOLESCENTS CHANAY
Nouvelle EJ	630789725 VYV3 AUVERGNE-RHONE-ALPES
Nouvelle ET:	010780476 CENTRE SSR READAPT ADOLESCENTS CHANAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-17-0697

Portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation de soin de psychiatrie détenue par la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (EJ : 750005068), sur le site du Centre de santé mentale HJ MGEN (ET : 690782081) au profit de VYV3 Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-17-0404 du 24 octobre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie par l'établissement MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068), sur le Site de CTRE DE SANTE MENTALE HJ MGEN (690782081) ;

Vu l'arrêté n°2025-22-057 du 20 juin 2025 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 23 juin 2025 ;

Vu la décision n°2026-23-0042 du 30 septembre 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la société VYV3 Auvergne-Rhône-Alpes en séance du 16 juin 2026 actant le projet de cession d'autorisation ;

Vu la demande du 3 juillet 2026 présentée par la société VYV3 Auvergne-Rhône-Alpes à l'agence régionale de santé via la plateforme démarche numérique (formulaire n°32362841) en vue d'obtenir la confirmation suite à cession de l'autorisation de soins de psychiatrie détenue par la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) lors de sa séance du 24 septembre 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6122-3 du code de la santé publique, « toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée » ;

Considérant que l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes est réputée compétente relativement à la demande de confirmation de l'autorisation suite à cession, objet du présent arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-35 de ce même code, « dans le cas de cession d'autorisation, y compris lorsque cette cession résulte d'un regroupement, le cessionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé une demande de confirmation de l'autorisation. Cette demande peut être déposée en dehors des périodes mentionnées à l'article R. 6122-29. Cette demande de confirmation est assortie d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. L'agence régionale de santé statue sur cette demande suivant les modalités prévues pour une demande d'autorisation. Elle ne peut refuser la confirmation de l'autorisation que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée » ;

Considérant que le dossier de demande de confirmation de l'autorisation déposé par le cessionnaire répond aux requis réglementaires, quant à la procédure et à la complétude du dossier ;

Considérant par ailleurs que la demande présentée, à l'instar du dossier d'autorisation initiale, répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité de soins identifiée par le schéma régional de santé en vigueur sur la zone de santé de la Loire, sans modification des conditions d'exploitation ni du projet thérapeutique de prise en charge du patient ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prononcer la confirmation d'autorisation suite à cession entre les deux structures précitées ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la société VYV3 Auvergne-Rhône-Alpes située 36 avenue du général de Gaulle 63300 THIERS, en vue d'obtenir confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, détenue par la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE exercée sur le site Centre de santé mentale HJ MGEN est acceptée.

Article 2 : La confirmation d'autorisation suite à cession prend effet à compter du 1er janvier 2027.

Article 3 : S'agissant d'une confirmation d'autorisation suite à cession, la durée de validité de celle-ci reste inchangée.

Article 4 : Les modalités d'exploitation de l'autorisation sont précisées en annexe I du présent arrêté, qui en fait partie intégrante.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- D'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropôle de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 OCT. 2026

Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

ANNEXE 1
à l'arrêté n°2026-17-0697

EJ actuelle :	750005068 MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE
ET actuelle :	690782081 CENTRE DE SANTE MENTALE HJ MGEN
Nouvelle EJ	630789725 VYV3 AUVERGNE-RHONE-ALPES
Nouvelle ET:	690782081 CENTRE DE SANTE MENTALE HJ MGEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-17-0698
Portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation de soin de psychiatrie détenue par la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (EJ : 750005068), sur le site de l'établissement de santé mentale de Grenoble (ET : 380784462) au profit de VYV3 Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-17-0378 du 24 octobre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie par l'établissement MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068), sur le Site de ETAB. DE SANTE MENTALE DE GRENOBLE (380784462) ;

Vu l'arrêté n°2025-22-057 du 20 juin 2025 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 23 juin 2025 ;

Vu la décision n°2026-23-0042 du 30 septembre 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la société VYV3 Auvergne-Rhône-Alpes en séance du 16 juin 2026 actant le projet de cession d'autorisation ;

Vu la demande du 3 juillet 2026 présentée par la société VYV3 Auvergne-Rhône-Alpes à l'agence régionale de santé via la plateforme démarche numérique (formulaire n°32362163) en vue d'obtenir la confirmation suite à cession de l'autorisation de soins de psychiatrie détenue par la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) lors de sa séance du 24 septembre 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6122-3 du code de la santé publique, « toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée » ;

Considérant que l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes est réputée compétente relativement à la demande de confirmation de l'autorisation suite à cession, objet du présent arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-35 de ce même code, « dans le cas de cession d'autorisation, y compris lorsque cette cession résulte d'un regroupement, le cessionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé une demande de confirmation de l'autorisation. Cette demande peut être déposée en dehors des périodes mentionnées à l'article R. 6122-29. Cette demande de confirmation est assortie d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. L'agence régionale de santé statue sur cette demande suivant les modalités prévues pour une demande d'autorisation. Elle ne peut refuser la confirmation de l'autorisation que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée » ;

Considérant que le dossier de demande de confirmation de l'autorisation déposé par le cessionnaire répond aux requis réglementaires, quant à la procédure et à la complétude du dossier ;

Considérant par ailleurs que la demande présentée, à l'instar du dossier d'autorisation initiale, répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité de soins identifiée par le schéma régional de santé en vigueur sur la zone de santé de la Loire, sans modification des conditions d'exploitation ni du projet thérapeutique de prise en charge du patient ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prononcer la confirmation d'autorisation suite à cession entre les deux structures précitées ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la société VYV3 Auvergne-Rhône-Alpes située 36 avenue du général de Gaulle 63300 THIERS, en vue d'obtenir confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, détenue par la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE exercée sur le site de l'établissement de santé mentale de Grenoble est acceptée.

Article 2 : La confirmation d'autorisation suite à cession prend effet à compter du 1er janvier 2027.

Article 3 : S'agissant d'une confirmation d'autorisation suite à cession, la durée de validité de celle-ci reste inchangée.

Article 4 : Les modalités d'exploitation de l'autorisation sont précisées en annexe I du présent arrêté, qui en fait partie intégrante.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- D'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 OCT. 2026

Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

ANNEXE 1
à l'arrêté n°2026-17-0698

EJ actuelle :	750005068 MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE
ET actuelle :	380784462 ETAB. DE SANTE MENTALE DE GRENOBLE
Nouvelle EJ	630789725 VYV3 AUVERGNE-RHONE-ALPES
Nouvelle ET:	380784462 ETAB. DE SANTE MENTALE DE GRENOBLE

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 23 octobre 2026

ARRÊTÉ n° DREAL-SG-2026-135

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR L'UTILISATION DE L'OUTIL FINANCIER CHORUS-DT

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le décret en conseil des ministres du 22 avril 2026 portant nomination de M. Étienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-123 du 11 mai 2026 de la préfète de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2025, portant attribution des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes à M. Olivier DAVID ;

ARRÊTE

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.

Article 1 : CHORUS-DT

Subdélégation de signature pour l'utilisation de certaines fonctions de l'outil financier CHORUS-DT, est accordée aux agents, ci-après énumérés, dans le cadre de leurs attributions et domaines de compétences.

Les habilitations CHORUS-DT visées concernent les fonctions suivantes :

- « Service gestionnaire valideur » et « gestionnaire valideur de facture » : GV-FV
- « Service gestionnaire » : SG

1.1 – Fonction GV-FV

NOM	Prénom	Service
CHTOUKI	Rachid	SG
PAULA	Catherine	SG
LE HIR	Cédric	SG

1.2 – Fonction GV-FV / SG-GC

NOM	Prénom	Service
HENRY	Delphine	ARPE
RODRIGUES-FERREIRA	Suzanne	ARPE
AUFFRAY	Laurence	CIDDAE
BROUSSIN-GRAILLOT	Frédérick	CIDDAE
FABIÉ	Emma	CIDDAE
LIGNIÉ	Karine	DIR
NEYRET	Nathalie	DIR
BREHIER	Marion	EHN
LOIRE	Nathalie	EHN
NAY	Nathalie	EHN
REYMONDON	Hélène	EHN
PIERRE	Raphaëlle	HC
BOURNAZEL	Véronique	MAP
BRULEY-PAQUELIER	Anne	MAP
DESFORGES	Laurent	MAP
BONNEVILLE	Sarah	PRICAE
CHRISTOPHE	Carole	PRICAE
DEVILLERS	Thomas	PRICAE
FAY	Pierre	PRICAE
FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE
GUIMONT	Ghislaine	PRICAE
NOYE	Fabien	PRICAE
PETRE	Florian	PRICAE
PINHEIRAL	Laurence	PRICAE
PHILIBERT	Cécile	PRICAE
POMARET	Guillaume	PRICAE
RENEVIER	Clémentine	PRICAE
RIBOULET	Christophe	PRICAE
AVERSENG	Karine	PRNH
BONY-CISTERNES	Valérie	PRNH

NOM	Prénom	Service
HEQUET	Maryline	PRNH
HUCHET	Sylvie	PRNH
ROBACHE	Antoine	PRNH
VALANTIN	Pierre-Yves	PRNH
MONET	Vanessa	RCTV
ROUSSET	Bruno	RCTV
TAVARD	Jocelyne	RCTV
CHTOUKI	Rachid	SG
LE HIR	Cédric	SG
MAILLOT	Laureen	SG
PAULA	Catherine	SG
POMA	Florence	SG
ROUGIER	Céline	SG
ROUX-JEANNIN	Valérie	SG
CAILLAT	Marie-Claire	UID-A
DENNI	Nicolas	UD-A
RENDU	Élisabeth	UD-A
RICHARD	Olivier	UD-A
ANANNA	Sarah	UD-I
HARAGUEMI	Nassira	UD-I
BRIAIS	Sarah	UD-R
CHARLEUX	Nadine	UD-R
BENAHMED	Rafika	UD-R
ROBERT	Frédérique	UD-R
SABLE	Céline	UD-R
SOUNDIRAM	Smita	UD-R
CHAZEAU	Annick	UiD-CAP
GRAMOND	Laëtitia	UID-CAP
PILLET	Véronique	UID-CAP
THEUVENIN	Virginie	UID-CAP
DAUJAN	Céline	UID-DA
DEYGAS	Laurence	UID-DA
ORAND	Sylvie	UID-DA
KATAMNA	Florence	UID-DS
MACABEO	Antonin	UID-DS
YVINEC	Florence	UID-DS
GRANGE	Marilyne	UID-LHL
BULBUL	Anthony	ASNR
PICAVET	Muriel	ASNR
ROMAND	Laëtitia	ASNR
SAINT-JALMES	Valérie	ASNR
BAI	Jérôme	BARPI
PASQUIER DE FRANCLIEU	Pierre	BARPI
PERCHE	Vincent	BARPI
NOUGEIN	Fabrice	CRGP
TANGHE	Géraldine	CRGP
HALBWACHS	Maya	MIGT
WOZNIAK	Marie	MIGT
CARON	Xavier	PONSOH

NOM	Prénom	Service
CORAZZI	Samuel	PONSOH
PREVOT	Guirec	PONSOH

Article 2 :

L'arrêté DREAL-SG-2026-129 du 01 octobre 2026, portant habilitation à l'utilisation de l'outil financier CHORUS-DT aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, est abrogé.

Pour le préfet, par délégation
le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Olivier DAVID

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 12 octobre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-46

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR

La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-140 du 21 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

I – COMPÉTENCES D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à :

1. Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional délégué ;
2. Anne-Virginie COHEN SALMON, secrétaire générale ;
3. Vincent BEUSELINCK, directeur régional adjoint, chef du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
4. Philippe LAVAL, directeur de cabinet ;
5. Richard ABADIE, chef du pôle « politique du travail » ;
6. Agnès GONIN, directrice régionale adjointe, cheffe du pôle « entreprises, emploi, compétences et solidarités » ;
7. Axelle FLATTOT, directrice régionale adjointe, adjointe à la cheffe du pôle « entreprises, emploi, compétences et solidarités » ;

à l'effet, d'une part, de recevoir, répartir les crédits et procéder à des réajustements de répartition en cours d'exercice budgétaire, pour les budgets opérationnels des programmes (BOP) 102, 103, 147, 177, 304 et, d'autre part, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, notamment par la signature de conventions, pour :

- Les BOP pour lesquels la DREETS est responsable de BOP déléguée :

102 « accès et retour à l'emploi »
103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
147 « politique de la ville » ;
177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
304 « inclusion sociale et protection des personnes »

- Les BOP pour lesquels la DREETS est responsable d'unité opérationnelle (UO)

102 « accès et retour à l'emploi »
103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
134 « développement des entreprises et régulations »
155 « soutien des ministères sociaux »
177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
304 « inclusion sociale et protection des personnes »
305 « stratégies économiques »
354 « administration territoriale de l'État ».

- Le BOP pour lequel la DREETS est centre de coût de l'UO régionale

349 « transformation publique »

- Les crédits délégués à la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes au titre du Fonds social européen plus (FSE +) et du Fonds de transition juste (FTJ) et ceux rattachés au BOP 155 - titre 7 « assistance technique FSE ».

Sont exclues les décisions emportant un engagement financier d'un montant égal ou supérieur à :

- 500 000 euros pour les BOP 102 et 103
- 300 000 euros pour les autres BOP.
- Les engagements du FSE hors budget de l'Etat ne sont pas soumis à ces plafonds.

En exécution de la délégation du préfet de région susvisée, les conventions de subvention financière liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, passées dans le

cadre des subventions d'intervention ne sont soumises à la signature du préfet de région que si elles dépassent les montants précités.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de personnes citées à l'article 1er, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses,

- Pour toutes les opérations relevant du pôle 2ECS à **Axelle FLATTOT** adjointe à la cheffe de pôle dans les conditions prévues à l'article 1er ;

- Pour les opérations relevant de leurs compétences, et sur les programmes correspondants, aux subdélégataires identifiés dans le tableau ci-après. Sont exclus de cette délégation les actes portant sur un montant égal ou supérieur à :
 - 150 000 euros pour les BOP 102, 103, 147, 177, 304.
 - 200 000 euros pour les crédits relevant des programmes du fonds social européen hors budget de l'Etat
 - 40 000 euros pour les autres BOP

 En matière de marché public, au-delà de 60 000 € HT, une procédure adaptée est requise et la signature des actes d'engagement et bons de commande relève des articles 5 et 6.

N°BOP	**Intitulé**	**Subdélégataires**
102	accès et retour à l'emploi	Laurent PFEIFFER, Marie CHANCEL
103	accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Patricia DI STEFANO, Laurent PFEIFFER, , Marian HUOT, Palmira TEULIERES, Elodie CONAN.
111	amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Johanne FRAVALO et, pour les remboursements relatifs aux conseillers du salarié, et, pour les remboursements relatifs aux conseillers du salarié, Sandrine DUCARUGE, Directrice départementale DDETSPP du Cantal, Jérôme SCHIAVONE Directeur départemental adjoint DDETSPP du Cantal.
134	développement des entreprises et régulations	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
147	Politique de la ville	Laurent PFEIFFER, Marwan DIAB
155	Soutien des ministères sociaux	Pour le titre 2 (personnels) : Soheir SAHNOUNE, Audrey TARANTINO, Akila SASSI. Pour le titre 3 (fonctionnement) : Mathieu IZOULET, Isabelle COUSSOT, Philippe DELABY, Stéphanie VIDAL Pour l'assistance technique FSE : Valérie LAFONT
177	hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Fabienne LEFEVRE-WEISHARD, Claire TOURNOIS

304	inclusion sociale et protection des personnes	Anne PACAUT, Béatrice PIEROPAN, Isabelle REITER, Lilas ROUIGHI, Jean-Didier NAUTON, Anais MARTIN DA CRUZ, Fabienne LEFEVRE-WEISHARD
305	stratégies économiques (pour l'économie sociale et solidaire)	Patricia DI STEFANO
349	transformation publique	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
354	administration territoriale de l'État (actions 5 et 6)	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
Programme FSE hors budget de l'Etat		Valérie LAFONT

Article 3 : Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions…).

Concernant les conventions, les seuils précités s'appliquent aux documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes.

Article 4 : La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional et des directeurs départementaux des finances publiques de la région.

II – COMPÉTENCES DE POUVOIR ADJUDICATEUR (MARCHÉS PUBLICS)

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

1. Georges MARTINS-BALTAR
2. Anne-Virginie COHEN SALMON ;
3. Vincent BEUSELINCK ;
4. Philippe LAVAL

à l'effet de signer les actes d'engagement, avenants ainsi que tous les actes relatifs à l'exécution des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est inférieur ou égal à :

- 172 800 euros TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 euros TTC pour les marchés de travaux.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 5, la subdélégation est donnée pour les actes relatifs à l'exécution (crédits de paiement) des marchés publics à :

- Philippe DELABY, pour tous les marchés ;
- Isabelle COUSSOT, pour tous les marchés ;
- Valérie LAFONT, pour les marchés concernant le « fonds social européen ».

III – CARTES ACHAT

Article 7 : Les détenteurs d'une carte achat peuvent procéder à des dépenses de fonctionnement, imputées sur les BOP 134, 155, 354. Ils respectent le « mode d'emploi des cartes achat », notamment les demandes d'autorisations préalables à certains engagements.

IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 9 : L'arrêté n°2026-45 du 10 septembre 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur, est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Signé

Fabienne FOURNIER-BERAUD

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté préfectoral n° 2026-484

portant délégation de signature aux responsables et agents du centre de services partagés régional Chorus pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret en conseil des ministres du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à compter du 18 mai 2026 ;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine CANDELA, cheffe du centre de services partagés régional Chorus (CSPR-Chorus), pour les actes suivants :

- la validation dans Chorus des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait dans Chorus,
- la validation dans Chorus des demandes de paiement,
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des ordres de recettes, demandes d'annulation de titres, états récapitulatifs de recettes non fiscales transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des documents transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des travaux de fin de gestion (déclarations de conformité, suivi des immobilisations),
- la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées,

dans le cadre de l'exécution des dépenses et des recettes de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau ci-annexé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine CANDELA, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes et à Madame Aurélie HOARAU, adjointe à la cheffe du centre de services partagés régional chorus, cheffe de la section dépenses de fonctionnement et responsables des demandes de paiement, pour les actes suivants :

- la validation dans Chorus des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait dans Chorus,
- la validation dans Chorus des demandes de paiement,
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des ordres de recettes, demandes d'annulation de titres, états récapitulatifs de recettes non fiscales transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des documents transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des travaux de fin de gestion (déclarations de conformité, suivi des immobilisations),
- la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées,

dans le cadre de l'exécution des dépenses et des recettes de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux responsables de prestations financières placés sous l'autorité de la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, dont les noms suivent, conformément aux modalités ci-après :

- pour la validation dans Chorus des engagements juridiques, à :

- Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
- Madame Aurélie HOARAU, adjointe à la cheffe du centre de services partagés régional chorus, cheffe de la section dépenses de fonctionnement et responsables des demandes de paiement,
- Monsieur Franck BEQIRAJ, chef de la section des dépenses sur marchés, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
- Madame Géraldine GRANGE, chargée de mission,
- Madame Isabelle PEILLON, adjointe à la cheffe de la section dépenses de fonctionnement et responsables des demandes de paiement,
- Madame Geneviève PEGÈRE, responsable des engagements juridiques et des recettes,
- Madame Véronique REYNAUD, responsable des demandes de paiement,
- Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
- Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
- Madame Leila MEBROUKA, responsable des engagements juridiques, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations.

- pour la validation dans Chorus des engagements de tiers et titres de perception, à :

- Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
- Madame Geneviève PEGÈRE, gestionnaire des dépenses et responsable des recettes.

- pour la certification dans Chorus du service fait à :

- Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
- Madame Aurélie HOARAU, adjointe à la cheffe du centre de services partagés régional chorus, cheffe de la section dépenses de fonctionnement et responsables des demandes de paiement,
- Monsieur Franck BEQIRAJ, chef de la section des dépenses sur marchés, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
- Madame Géraldine GRANGE, chargée de mission,
- Madame Isabelle PEILLON, adjointe à la cheffe de la section dépenses de fonctionnement et responsables des demandes de paiement,
- Madame Geneviève PEGÈRE, responsable des engagements juridiques et des recettes,
- Madame Véronique REYNAUD, responsable des demandes de paiement,
- Madame Leila MEBROUKA, responsable des engagements juridiques, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations.

- pour la validation dans Chorus des demandes de paiement à :

- Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,

- Madame Aurélie HOARAU, adjointe à la cheffe du centre de services partagés régional chorus, cheffe de la section dépenses de fonctionnement et responsables des demandes de paiement,
- Monsieur Franck BEQIRAJ, chef de la section des dépenses sur marchés, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
- Madame Géraldine GRANGE, chargée de mission,
- Madame Isabelle PEILLON, adjointe à la cheffe de la section dépenses de fonctionnement et responsables des demandes de paiement,
- Madame Leila MEBROUKA, responsable des engagements juridiques, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
- Madame Véronique REYNAUD, responsable des demandes de paiement,
- Madame Cynthia CONDUCTIER, responsable des demandes de paiement,
- Madame Anne-Marie MAIMONE, responsable des demandes de paiement,
- Madame Chamoussia ALI, responsable des demandes de paiement.

■ pour la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional Chorus à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées, ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, à :

- Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
- Madame Aurélie HOARAU, adjointe à la cheffe du centre de services partagés régional chorus, cheffe de la section dépenses de fonctionnement et responsables des demandes de paiement,
- Monsieur Franck BEQIRAJ, chef de la section des dépenses sur marchés, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
- Madame Géraldine GRANGE, chargée de mission,
- Madame Isabelle PEILLON, adjointe à la cheffe de la section dépenses de fonctionnement et responsables des demandes de paiement,
- Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
- Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
- Madame Geneviève PEGÈRE, responsable des engagements juridiques et des recettes,
- Madame Leila MEBROUKA, responsable des engagements juridiques, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
- Madame Véronique REYNAUD, responsable des demandes de paiement.

■ pour la signature des documents transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des travaux de fin de gestion (déclarations de conformité, suivi des immobilisations) :

- Monsieur Franck BEQIRAJ, chef de la section des dépenses sur marchés, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
- Madame Leila MEBROUKA, responsable des engagements juridiques, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, pour la certification du service fait dans Chorus ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, aux agents

gestionnaires de prestations financières placés sous l'autorité de la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, dont les noms suivent :

- Madame Catherine ABELLA, gestionnaire de projet,
- Madame Miriam BALLOT, gestionnaire de projet,
- Madame Nadia BENZEMMA, gestionnaire de projet,
- Madame Isabelle PRADET, gestionnaire de projet,
- Madame Najet GRICH, gestionnaire de projet,
- Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
- Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
- Madame Isabelle CIAIS, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Mounia DEBOUS, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Monsieur Nicolas GRÉGOIRE, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Nassera ZOIOUI, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Valérie CERNA, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Yasmina HALIFA, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Dilara AYTAC, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Rachida EL KHALDOUNI, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Chantal ROUVIÈRE, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Graziella NAOUAR, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Monsieur Renaud VIAL, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Monsieur Émeric PRUDENT, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Monsieur Nadjim ZERARI, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Nassima FAID, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Anaëlle BONNET, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Brigitte KREGAR, gestionnaire des dépenses et recettes.

Article 4 : Les signatures des personnes citées aux articles 1 à 3 du présent arrêté sont accréditées auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2026-318 du 26 août 2026 est abrogé.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 octobre 2026

Étienne GUYOT

PROGRAMMES EXECUTES PAR LE CENTRE DE SERVICES PARTAGES REGIONAL AUVERGNE-RHONE-ALPES A LA PREFECTURE DU RHONE
(annexe à l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet du Rhône au centre de services partagés régional Auvergne-Rhône-Alpes)

Programmes	Intitulé des programmes	Ministère de rattachement pour la gestion des crédits
104	Intégration et accès à la nationalité française	Ministère de l'intérieur
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Services du Premier ministre
113 *	Paysages, eau et biodiversité	Ministère de la transition écologique et solidaire
119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Ministère de l'intérieur
122	Concours spécifiques et administration	Ministère de l'intérieur
129 (MILDECA, DILCRA)	Coordination du travail gouvernemental	Services du Premier ministre
137	Egalité entre les femmes et les hommes	Ministères sociaux
147	Politique de la ville	Services du Premier ministre
148	Fonction publique	Ministère de l'action et des comptes publics
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	Ministère de l'action et des comptes publics
161	Sécurité civile	Ministère de l'intérieur
172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	Ministère de l'éducation nationale
174	Energie, climat et après-mines	Ministère de la transition écologique et solidaire
181 *	Prévention des risques	Ministère de la transition écologique et solidaire
204	Prévention sanitaire et offre de soins	Ministères sociaux
206 *	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
207	Sécurité et circulation routières	Ministère de l'intérieur
209	Solidarité à l'égard des pays en développement	Ministère de l'Europe et des affaires étrangères
214	Soutien de la politique de l'éducation nationale	Ministère de l'éducation nationale
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Ministère de l'intérieur
218	Conduite et pilotage des politiques économique et financière	Ministère de l'action et des comptes publics
232	Vie politique, cultuelle et associative	Ministère de l'intérieur
303	Immigration et asile	Ministère de l'intérieur
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Ministère de l'action et des comptes publics
349	Fonds pour la transformation de l'action publique	Ministère de l'action et des comptes publics
354	Administration territoriale de l'État	Ministère de l'intérieur
357	Fonds de solidarité entreprise	Ministère de l'action et des comptes publics
362	Plan de relance – Ecologie	Ministère de l'intérieur
363	Plan de relance – Compétitivité	Ministère de l'intérieur
364	Plan de relance – Cohésion	Ministère de l'intérieur
380	« Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » dit « fonds vert »	Ministère de la transition écologique et solidaire
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	Ministère de l'action et des comptes publics
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	Ministère de l'intérieur
833	CAS Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	Ministère de l'action et des comptes publics
907	Compte de commerce « Opérations commerciales des domaines »	Ministère de l'action et des comptes publics
Fonds Européens	FEDER régional 2000-2006 et 2007-2013 (compétitivité et emploi)	Géré par le Ministère de l'intérieur
	FEDER coopération territoriale européenne (international - alpine space) 2000-2006, 2007-2013	Géré par le Ministère de l'intérieur
	FEDER plan Rhône (plurirégional)	Géré par le Ministère de l'intérieur
	FEDER : Objectif compétitivité régionale et emploi (2007-2013)	Géré par le Ministère de l'intérieur

* dépenses de frais de déplacement exécutées via Chorus DT par les SGC pour le compte des DDI